

3. Jugement du Tribunal militaire au premier degré du 24 octobre 2008

LE TRIBUNAL MILITAIRE SEANT A KIGALI / NYAMIRAMBO ET Y SIEGEANT EN MATIERE PENALE REND, EN AUDIENCE PUBLIQUE, LE JUGEMENT SUIVANT AU PREMIER DEGRE, DANS L’AFFAIRE N° RP 0151/08/TM :

EN CAUSE :

L’AUDITORAT MILITAIRE : Représenté par le capitaine Ngabo Kayijuka, auditeur militaire général adjoint

CONTRE

1. **Le général de brigade Wilson Gumisiriza, OP 062**, fils d’Efisi Ruhemura et de Grace Ruhemura, né en 1962 en Uganda, marié à Chantal Kasangwa dont il a six enfants, résidant à Remera, Ville de Kigali, militaire au sein de RDF [Rwandese Defence Force], commandant de la 501^{ème} Brigade, possédant une [ou des] vache [s], une [ou des] maison [s] et un [ou des] véhicule [s], sans antécédents judiciaires connus, en détention provisoire.
2. **Le major Wilson Ukwishaka, OP 1198**, fils de John Rucamukibatsi et de Thérèse Mukankundiye, né en 1964 au Mutara, Province de l’Est, militaire au sein du N.D.O [National demining office], résidant à Ngoma, Province de l’Est, marié à Béatrice Mukankuranga dont il a six enfants, propriétaire d’un [ou des] véhicule[s], sans antécédents judiciaires connus, en détention provisoire.
3. **Le capitaine John Butera, OP 1490**, fils de Tito Ntagorama et de Gratia Mukandoli, né en 1967 en Uganda, militaire au sein du 19^{ème} bataillon, résidant à Nyanza, Province du Sud, marié à Léonila Muteteli dont il a cinq enfants, sans biens, sans antécédents judiciaires connus, en détention provisoire.
4. **Le capitaine en retraite Dieudonné Rukeba**, fils d’Esdras Mutsirika et de Rusi Mukamutara, né en 1960 au Congo, résidant à Kicukiro, Ville de Kigali, sans occupation connue, propriétaire d’une parcelle, marié à Espérance Kabanyana dont il a trois enfants, sans antécédents judiciaires connus, en détention provisoire.

I. CHEFS D'ACCUSATION

1. Le général de brigade Wilson Gumisiriza et le major Wilson Ukwishaka sont accusés de complicité dans le meurtre commis en temps de guerre. Ce crime a été commis à Gakurazo durant la guerre qui opposait l'APR aux Ex-FAR en 1994. Cette infraction constitue une violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sur les crimes de guerre et du Protocole additionnel du 8 juin 1977, et elle est punie par les articles 311 et 91, 3°, du Code pénal rwandais.
2. Le capitaine John Butera, le capitaine en retraite Dieudonné Rukeba, le sergent Déo Nyagatare et le soldat Eugène Kabandana sont accusés de meurtre commis en temps de guerre. Ce crime a été commis à Gakurazo en 1994 pendant la guerre qui opposait l'APR aux EX-FAR. Cette infraction est en violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sur les crimes de guerre et du Protocole additionnel du 8 juin 1977, et elle est punie par les articles 311 et 90 du Code pénal rwandais.

COMPETENCE DU TRIBUNAL ET DROIT APPLICABLE

3. La Constitution de la République du Rwanda du 4 juin 2003, telle que révisée jusqu'à ce jour, en ses articles 17, 18, 19, 20, 140, 141, 143, 153, 154 et 190.
4. L'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949.
5. Le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 8 juin 1977, spécialement en ses articles 86, alinéa 2, et 87, alinéa 1.
6. La Loi organique N° 07/2004 du 25 avril 2004 portant organisation, fonctionnement et compétence judiciaires, telle que révisée jusqu'à ce jour et complétée par la Loi organique du 9 septembre 2008, en ses articles 26, 27, 28, 29, 30, 39 alinéa 2, 137, 137 [sic], 139, 140, 141, 142, 143 et 144.
7. La Loi organique N° 03/2004 du 20 mars 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement du ministère public, en ses articles 18 et 53.

8. La loi N° 13/2004 du 17 mai 2004 portant Code de procédure pénale, telle que révisée jusqu'à ce jour et complétée par la loi N° 20/2006 du 2 mars 2006, en ses articles 119, 122, 130, 142, 143, 144, 145, 146 et 150.
9. La loi N° 15/2004 du 12 juin 2004 portant modes et administration de la preuve, en ses articles 2, 3, 4, 5, 8, 11, 67, 68, 69, 70, 71 et 72.
10. Le Code pénal rwandais, spécialement en ses articles 1, 82, 83, 90 et 311.

II. FAITS ET SAISINE DU TRIBUNAL

12. Durant la guerre de 1994 qui opposait l'APR [Armée patriotique rwandaise] aux Ex-FAR [Forces armées rwandaises], le général de brigade Wilson Gumisiriza était commandant militaire au sein de l'APR. Le 5 juin 1994, lors des combats entre les deux belligérants à Ruhango, certains évêques, qui avaient trouvé refuge dans cette localité ont, pour des raisons de sécurité et d'hygiène, été déplacés par l'accusé et transférés à Gakurazo à 10 kilomètres de Ruhango, où d'autres religieux étaient logés. A Gakurazo, l'accusé a confié ces religieux aux militaires du peloton alors placé sous le commandement du major Wilson Gumisiriza. Dans la soirée vers 18 heures, le sergent Fred Tuganimana, qui dirigeait la section chargée d'assurer la protection de ces religieux, a tenu une réunion avec ces nouveaux réfugiés. A cette occasion, le sergent Déo Nyagatare originaire de cette région et dont les parents avaient été tués, a demandé aux sergents John Butera et Dieudonné Rukeba et au soldat Eugène Kabandana de l'aider à venger la mort de ses parents. Ils ont alors surpris les gens dans la salle de réunion, tiré sur eux et tué 15 personnes.
13. Le capitaine John Butera et le capitaine en retraite Dieudonné Rukeba plaident coupable tandis que le général de brigade Wilson Gumisiriza et le major Wilson Ukwishaka plaident non coupable.
14. Par la lettre du 22 juillet 2008 adressée au Président du tribunal militaire, le capitaine Ngabo Kayijuka, auditeur militaire général adjoint, a transmis le dossier N° RAM 0212/S1/KN/05/08 dans lequel il accuse de meurtre le général de brigade Wilson

Gumisiriza, le major Wilson Ukwishaka, le capitaine John Butera et le capitaine en retraite Dieudonné Rukeba et a demandé la fixation de l'audience de cette affaire.

15. Par son ordonnance du 7 août 2008, le Président du tribunal militaire fixe l'audience de cette affaire au 19 août 2008.

DEROULEMENT DU PROCES

16. A cette date [du 19 août 2008], toutes les parties comparaissent. L'auditorat militaire est représenté par le capitaine Ngabo Kayijuka, le général de brigade Wilson Gumisiriza est assisté par Me Athanase Rutabinga, le major Wilson Ukwishaka est assisté par Me Emmanuel Ntambara, le capitaine John Butera est assisté par Me Chales Shema Gakuba et le capitaine en retraite Dieudonné Rukeba est assisté par Me Clément Ntthemuka.
17. L'auditeur militaire expose les faits et preuves comme suit : Le 2 juin 1994, lorsque les militaires de *l'Armée patriotique rwandaise* ont délogé l'ennemi (FAR) de ses positions à Kabgayi, ils y ont trouvé beaucoup de réfugiés. Par la suite, ces réfugiés ont été évacués vers les localités de Byimana et Ruhango où il n'y avait pas de combats. Les religieux qui vivaient habituellement à Kabgayi ont été évacués avec les personnes qui avaient trouvé refuge dans cette localité. Le complexe de Kabgayi comprenait les couvents de différentes congrégations religieuses ainsi que des établissements scolaires. Lors de l'évacuation des gens vers Ruhango et Byimana, les gens sont partis en différents groupes sur la base de leurs lieux de provenance.
18. Le groupe comprenant les évêques s'est rendu à Ruhango. Cependant, deux jours après, ils ont demandé d'être transférés à Gakurazo puisqu'il y avait un centre de religieux et ils avaient appris que les conditions de vie y étaient meilleures qu'à Ruhango où il y avait beaucoup de réfugiés.
19. Le 5 juin 1994, le général de brigade Wilson Gumisiriza a emmené ces religieux à Gakurazo comme ils en avaient eux-mêmes fait la demande au commandement de l'APR. Ils y sont arrivés entre 10 heures et 12 heures et y ont trouvé d'autres réfugiés qui étaient aussi venus de Kabgayi et de toutes les localités environnant ce centre.

- 20.** Immédiatement après leur arrivée à ce centre, chacun de ces gens qui étaient arrivés ce jour-là en provenance de Ruhango a reçu une chambre et le soir, après qu'ils s'étaient reposés, le sergent Fred Tuvugimana, alors commandant de la section qui gardait ce centre de Gakurazo, leur a dit qu'il souhaitait tenir une réunion avec eux pour leur donner un briefing sur le comportement qu'ils devaient adopter dans le cadre de leur sécurité. Au cours de cette réunion, les militaires voulaient aussi savoir si ces gens qui y étaient arrivés ce jour-là avaient des problèmes particuliers. Ils voulaient également trouver une solution durable au problème du manque de vivres qui commençait à se poser suite au grand nombre de réfugiés qui se trouvaient sur les lieux.
- 21.** Lorsque le sergent Fred Tuvugimana, qui était accompagné du soldat Janvier Murenzi, tenait cette réunion avec les religieux et d'autres personnes qui étaient venues avec eux ce jour-là, quatre militaires à savoir Dieudonné Rukeba, alors sergent, le capitaine John Butera alors sergent, le sergent Déo Nyagatare et le soldat Eugène Kabandana ont surpris les participants à la réunion et ordonné à tout le monde de se coucher par terre. Ils ont immédiatement tiré sur eux, tuant 15 personnes à savoir : Monseigneur Vincent Nsengiyumva (évêque de Kigali), Monseigneur Thadée Nsengiyumva (évêque de Kabgayi), Monseigneur Joseph Ruzindana (évêque de Byumba), Monseigneur Innocent Gasabwoya, Monseigneur Jean Marie Vianney Rwabirinda, l'abbé Bernard Ntamugabumwe, l'abbé Denis Mutabazi, l'abbé Alfred Kayibanda, l'abbé Fidèle Gahonzire, l'abbé François Muligo, l'abbé Emmanuel Uwimana, l'abbé Sylvestre Ndaberetse, le frère Jean Baptiste Ntsinda, un séminariste nommé Stanislas Twahirwa et un enfant appelé Richard Sheja.
- 22.** Seuls un abbé, trois filles et les deux militaires qui dirigeaient la réunion ont survécu à ce massacre. Après avoir entendu des coups de feu, les militaires qui faisaient la patrouille au tour de ce centre sont partis au secours et ont vu des gens sortir en courant. Ils les ont poursuivis en tirant sur eux. Ils ont pu abattre un seul d'entre eux, à savoir le soldat Eugène Kabandana qui était affecté à la 157^{ème} force mobile.
- 23.** L'auditeur militaire produit différentes photos du site de Gakurazo, le lieu où la réunion se tenait lors de ces tueries, l'endroit d'où les auteurs du massacre étaient venus et le lieu où le soldat Eugène Kabandana a été abattu. L'auditeur militaire signale que, à part les tôles, le pavement et la peinture, ce centre est resté tel qu'il était en 1994, comme le

confirme le frère Landouard Kayijuka dans sa déclaration consignée au procès-verbal d'audition subséquent.

24. Le général de brigade Wilson Gumisiriza et le major Wilson Ukwishaka plaident non coupable. Le capitaine John Butera et le capitaine en retraite Dieudonné Rukeba plaident coupable et déclarent avoir agi dans le but de prêter main-forte à leur compagnon qui voulait se venger. L'auditeur militaire relève que ce moyen de défense ne peut pas les disculper puisqu'on ne répare pas un meurtre par un autre.
25. Concernant la part de responsabilité de chacun des accusés, l'auditeur militaire dit que relativement au capitaine John Butera, l'auditorat militaire était au courant des infractions qu'il avait commises en 1994 suite aux enquêtes préliminaires qui ont été faites. Il explique qu'après ce meurtre, le général de brigade Wilson Gumisiriza a mis en détention le major Wilson Ukwishaka pour les besoins de l'enquête, mais que, à cause de la guerre, cette enquête n'a abouti à rien étant donné que les auteurs de ce meurtre avaient été affectés à différentes sections et y sont restés comme s'ils n'avaient rien à se reprocher. Pour terminer, il dit que l'enquête proprement dite a commencé en 1997, suite à la mort du soldat Eugène Kabandana, car on voulait connaître les noms des militaires qui avaient passé la journée avec lui.
26. Il dit qu'au cours de cette enquête, l'auditorat militaire a entendu certains témoins qui se trouvaient dans la salle où se tenait la réunion notamment le sergent Janvier Murenzi. Il fait valoir qu'au procès-verbal de son audition établi en 1997 et portant la cote 26, le sergent Janvier Murenzi dit que les auteurs du massacre qui sont entrés dans la salle étaient au nombre de quatre ou cinq mais qu'il n'a pas pu les reconnaître. Selon l'auditeur militaire, ce témoin dit que ces tueurs sont entrés par la grande porte et qu'il a entendu une voix ressemblant à celle du capitaine John Butera qui disait « ces imbéciles ont exterminé les membres de nos familles ». Il précise que dans sa déclaration consignée au procès-verbal d'audition portant le numéro 21, le capitaine John Butera nie les faits lui reprochés mais qu'il les reconnaît au procès-verbal de son audition portant le numéro 23 où il avoue avoir participé à ce meurtre en compagnie du soldat Eugène Kabandana (décédé) et des sergents Dieudonné Rukeba et Déo Nyagatare (décédé). Pour terminer, l'auditeur militaire dit que John Butera dit avoir été induit en erreur par son compagnon et que, par conséquent, cette reconnaissance des faits constitue une preuve tangible.

27. Concernant le capitaine en retraite Dieudonné Rukeba, l'auditeur militaire fait valoir que dans son procès-verbal d'audition, le capitaine John Butera le met en cause en alléguant qu'ils étaient ensemble. Il ajoute qu'à la troisième question au procès-verbal de son audition portant le numéro 24, Dieudonné Rukeba répond qu'il est injustement accusé alors qu'à la page 2 du procès-verbal de son audition, l'accusé reconnaît avoir été en compagnie des auteurs du meurtre de ces évêques. L'auditeur militaire fait valoir que ce fait reconnu par l'accusé constitue une preuve tangible.
28. Concernant le major Wilson Ukwishaka et le général de brigade Wilson Gumisiriza, l'auditeur militaire dit qu'ils sont poursuivis pour *command responsibility*, tel que prévu par les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève. Il fait valoir que cette infraction prévue par la Convention de Genève n'empêche pas que la responsabilité pénale d'un commandant militaire soit engagée lorsque celui savait ou avait des raisons de savoir que son subordonné allait commettre une infraction ou s'il n'a pas puni son subordonné lorsque celui-ci a commis une infraction. Il fait valoir que cette responsabilité pénale est soumise à certaines conditions suivantes: le lien de subordination entre le supérieur et son subordonné, le fait que le supérieur savait ou avait des raisons de savoir qu'une infraction allait se commettre, le fait que le supérieur doit prendre des mesures nécessaires pour empêcher la commission d'une infraction ou en punir l'auteur.
29. L'auditeur militaire fait valoir que conformément à l'article 87, alinéa 1, de la Convention internationale de Genève [Protocole additionnel I], un commandant militaire doit contrôler les actes des hommes placés sous son commandement. Par conséquent, sa responsabilité pénale est engagée s'il n'empêche pas la commission d'une infraction alors qu'il en avait les moyens.
30. L'auditeur militaire se réfère à un passage tiré du " *The American Journal of International Law* à la page 587, 6° qui indique que la connaissance d'un fait qui va se commettre résulte d'une enquête menée ou d'une présomption (*presumption of knowledge*). Il soutient que le brigadier général Gumisiriza avait des raisons de connaître les faits qui allaient survenir, surtout que c'est lui qui a déplacé les victimes de Kabgayi, ensuite de Ruhango vers Gakurazo et qu'il aurait entendu d'autres réfugiés

insulter les victimes qu'il escortait vers Gakurazo, comme le confirme Christine Mukankubito dans son procès-verbal d'audition du 2 juillet 2008 portant le numéro 33. Dans ce procès-verbal d'audition, ce témoin affirme que lorsque les victimes se rendaient à Gakurazo, elles ont dépassé des réfugiés tutsis qui ont dit : « Voilà lesdits Interahamwe ». Dans son procès-verbal d'audition, le major Wilson Ukwishaka, affirme avoir entendu ces propos mais ajoute qu'il ne croyait pas que les éléments de l'APR pouvaient commettre des actes de vengeance, car cela ne s'était jamais produit partout où ils étaient passés.

31. Dans son procès-verbal d'audition portant le numéro 18, le brigadier général Wilson Gumisiriza nie avoir entendu ces propos injurieux adressés aux gens qu'il escortait alors que le reste de son groupe les a entendus. Dans son procès-verbal d'audition portant le numéro 17, à la question lui posée de savoir les précautions qu'il avait prises, il répond qu'il disposait d'une force militaire. L'auditeur militaire soutient que l'accusé aurait dû prendre des mesures pour empêcher la commission du crime et conclut que sa responsabilité est engagée dès lors qu'il n'a pas empêché la commission dudit crime. Il dit que c'est pour cette raison que l'auditorat militaire poursuit l'accusé, en vertu de *command responsibility*, pour participation criminelle dans le meurtre de ces 15 personnes.
32. Au même titre, le major Wilson Ukwishaka aurait dû également, sur la base des mêmes propos proférés par les réfugiés, prendre des mesures nécessaires en vue d'empêcher la commission dudit crime. En outre, les militaires qui ont tué ces évêques faisaient partie du peloton qu'il dirigeait. Ainsi donc, l'absence de ces militaires de leur peloton aurait dû le pousser à penser qu'il y aurait un massacre, qu'il n'a pas, par ailleurs, pu empêcher. Pour ces raisons, il est poursuivi sur la base de *command responsibility* pour participation criminelle dans le meurtre de ces 15 personnes.
33. Le capitaine John Butera présente ses moyens de défense comme suit : Lorsqu'ils [lui et d'autres] sont arrivés à Kabgayi le 2 juin 1994, ils ont constaté que beaucoup de gens y avaient trouvé la mort comme ce fut le cas partout où ils étaient passés, notamment à l'église de Mukarange où ils ont vu un bébé qui tétait le cadavre de sa mère, et d'autres églises comme celles de Nyamabuye et Nyamata. Les membres de la population leur disaient que les prêtres et les évêques étaient à l'origine des massacres commis à tous ces endroits. Pourtant, ils n'ont vu aucun corps d'un religieux qui aurait été tué.

- 34.** Le capitaine John Butera poursuit en ces termes: Le 5 juin 1994, lorsqu'il était à Gakurazo en compagnie du sergent Dieudonné Rukeba et du soldat Eugène Kabandana, ils se sont entretenus avec le sergent Déo Nyagatare qui était originaire de Kabgayi, lequel leur a dit qu'il venait de voir ces salauds de prêtres et évêques qui avaient tué les membres de sa famille. Ce militaire leur a demandé de lui prêter main-forte pour les tuer. Sans hésiter, ils ont immédiatement ouvert le feu sur les réfugiés. Le témoin dit avoir tiré aveuglément dans la salle où étaient rassemblés les réfugiés. Par la suite, ces militaires se sont sauvés à la course.
- 35.** Le capitaine John Butera prie le tribunal de placer ses moyens de défense dans le contexte de guerre qui prévalait en 1994, et de considérer qu'il n'avait que le grade de sergent lors des faits. Il ajoute qu'il avait perdu la tête à cause des cadavres qu'ils avaient vus et demande pardon pour les faits qu'il a commis.
- 36.** Me Shema Gakuba, conseil du capitaine John Butera, fait valoir que les actes commis par des prêtres et des évêques envers la famille de feu le sergent Déo Nyagatare ont constitué une provocation qui a conduit au meurtre. Il dit que dans son procès-verbal d'audition portant le numéro 34, le général major Frank Mugambage affirme que, pendant qu'ils étaient dans une salle de réunion, ils ont entendu des personnes dire : « Ces salauds d'évêques ont exterminé nos gens ». Me Shema Gakuba ajoute que ce témoignage montre qu'il y a eu vengeance. Il conclut que le capitaine John Butera a affiché le comportement incriminé parce que les membres de la famille du sergent Déo Nyagatare avaient été tués par ces religieux chez qui ils avaient trouvé refuge.
- 37.** Me Shema Gakuba poursuit en disant qu'il reste à établir le rôle joué par lesdits prêtres et évêques dans le meurtre des Tutsis étant donné que les évêques sont habituellement des personnes respectables. Il dit que, lorsque le discours change pour qualifier les évêques de «salauds, Interahamwe, meurtriers », l'évêque n'est plus perçu comme tel. Me Shema Gakuba cite, en guise d'illustration, le procès-verbal d'audition portant le numéro 31 à la page 5 où le frère Hategekimana déclare que le père Joseph Ndagijimana faisait partie du groupe qui a décidé de l'endroit où les corps des évêques devaient être inhumés. Il dit que ce religieux, qui résidait à Byimana, est actuellement détenu à la prison de Gitarama. Le conseil cite également le frère Balthazar,

responsable du noviciat de Gakurazo et un prêtre de Nyakibanda qui a pris la parole après l'enterrement [des victimes]. Il dit que ces exemples prouvent que sont véridiques les propos des personnes qui ont dit à feu le sergent Déo Nyagatare que les membres de sa famille avaient été tués par les prêtres car ceux-ci ont trempé dans le génocide commis contre les Tutsis en 1994.

- 38.** Me Shema poursuit en parlant du comportement discriminatoire qui a caractérisé les prêtres et les évêques. Sur ce point, il déclare que dans le procès-verbal d'audition portant le numéro 41, Fidèle Bizimana, qui avait trouvé refuge à Kabgayi, fait état d'une réunion regroupant la direction du diocèse et les autorités préfectorales tenue dans le cadre de ce qui a été appelé « commission de secours ». Ce témoin affirme que cette commission a séparé les réfugiés hutus des Tutsis. Les Hutus ont été conduits au stade de Gitarama où ils ont reçu des effets de première nécessité. Quant aux réfugiés tutsis, certains d'entre eux ont été conduits au collège St. Joseph, d'autres à l'école primaire, et d'autres encore dans les locaux de la TRAFIPRO. A ces endroits, la fourniture en eau et en électricité a été interrompue et lorsque les réfugiés tutsis sortaient pour aller puiser de l'eau dans le marais, les réfugiés hutus leur barraient le passage et les tuaient. Me Shema Gakuba dit que ce récit sera corroboré par d'autres témoins qui seront entendus au procès et qui vont tous mettre en exergue le rôle joué par les prêtres et les évêques dans le génocide commis contre les Tutsis en 1994.
- 39.** L'auditeur militaire demande que Me Shema Gakuba montre en quoi réside la provocation dont il fait état. Il fait valoir que, même s'il y a eu des religieux qui ont commis des meurtres, cela ne veut pas dire que tous les religieux se sont rendus coupables de ce crime, puisqu'il y en a aussi qui ont sauvé des gens. Il dit que Me Shema devrait également prouver que les religieux qui ont été tués étaient les meurtriers de la famille de feu Déo Nyagatare. L'auditeur militaire lui demande aussi de dire si la provocation dont il parle ici est directe ou indirecte. Pour conclure, il dit que Me Shema Gakuba devrait éviter de s'appesantir sur le comportement des religieux et se focaliser plutôt sur les charges qui pèsent sur le capitaine John Butera. Il ajoute que même si les membres de la famille du sergent Déo Nyagatare ont été tués, le meurtre des prêtres et des évêques ne pouvait nullement constituer une solution à ce problème.
- 40.** Me Shema Gakuba dit que le fait pour feu le sergent Déo Nyagatare d'avoir vu des cadavres des membres de sa famille dans une église de sa localité et d'avoir appris

qu'ils avaient été tués par les prêtres, constitue en soi une provocation. Il ajoute que le récit des faits que feu le sergent Déo Nyagatare a fait à ses collègues dont le capitaine John Butera, constitue aussi une provocation. Il dit que c'est plutôt l'auditeur militaire qui devrait répondre à la question qu'il pose lui-même visant à savoir si c'étaient effectivement les prêtres qui ont tué les membres de la famille du sergent Déo Nyagatare. A son avis, dit-il, la survie des militaires pendant les hostilités relève des tactiques militaires.

41. Invité à présenter ses moyens de défense, le capitaine en retraite Dieudonné Rukeba demande tout d'abord au tribunal de placer sa défense dans le contexte de la guerre de 1994. Il poursuit en disant que lui et ses compagnons sont arrivés à Kabgayi après deux mois de combats, en provenance de Bushara. Tout au long de leur parcours, dit-il, ils voyaient des cadavres dans des églises de telle sorte qu'à leur arrivée à Kabgayi sa façon de penser avait changé. Il dit se rappeler plus particulièrement la localité de Karubumba où ils ont vu une personne de grande taille qui avait été abandonnée parmi les cadavres et un bébé qui tétait le cadavre de sa mère qu'ils ont vu à Mukarange, ainsi que les églises de Nyarubuye et de Ntarama.
42. Le capitaine en retraite Dieudonné Rukeba déclare que Messieurs Thaddé Nsengiyumva, Vincent Nsengiyumva et Joseph Ruzindana étaient tous membres du comité central du MRND qui ne pouvait pas être dissocié des Interahamwe, de telle sorte que le sergent Déo Nyagatare n'a pas eu de peine à convaincre ses compagnons de tuer ces religieux.
43. Il poursuit en disant que lors d'une promenade qu'ils ont effectuée après avoir appris que ces religieux avaient tué les membres de famille de leur compagnon, ils ont croisé ce dernier qui leur a montré lesdits religieux qui tenaient une réunion. Ils se sont alors immédiatement rendus à la salle de réunion sans heureusement croiser la patrouille et les ont abattus. Par la suite, dit-il, ils sont sortis de la salle et partis, chacun dans sa direction. Il déclare avoir vu le capitaine John Butera le lendemain. Pour terminer, il dit qu'il regrette la mort du soldat Déo Kabandana qui a perdu sa vie au cours de cet événement alors qu'il y avait été entraîné par son groupe. Il ajoute que la situation à l'époque était tellement difficile que personne n'a réfléchi sérieusement sur l'acte qu'ils allaient commettre.

44. Me Clément Ntthemuka, conseil du capitaine en retraite Dieudonné Rukeba, soutient que dans le procès-verbal d'audition du général major Fred Ibingira, qui porte le numéro 32, à la page 3, ce témoin corrobore les déclarations de son client lorsqu'il indique que partout sur leur passage notamment à Ntarama, Nyamata, Nyarubuye, Karubumba et Mukarange, ils trouvaient des cadavres dans les églises catholiques. Il mentionne à titre d'exemple l'église de Mukarange où ils ont dénombré plus de 2 000 corps, et les autres églises citées où ils ont trouvé plus de 4 000 corps. Me Ntthemuka affirme enfin que ces évêques ne se sont pas bien comportés durant la guerre de 1994.
45. Me Ntthemuka dit qu'en guise d'exemple, l'évêque Thaddé Nsengiyumva était conseiller particulier du Président, ce qui signifie qu'il était dans les sphères du pouvoir. Il fait valoir que dans son procès-verbal d'audition portant le numéro 33, Mukamana affirme que les victimes étaient chargées dans des véhicules pour aller être exécutées à Ngororero. Ce témoin dit que même si certaines des victimes étaient sauvées par les prêtres, d'autres étaient tuées sans que les évêques interviennent en leur faveur, alors que ces évêques vivaient au même endroit que le Ministre de la défense. Me Ntthemuka conclut que ces religieux avaient les moyens de sauver les gens, mais qu'ils ont choisi de ne rien faire et de s'effacer devant les tueurs. Pour terminer, il demande que l'on considère les difficultés que rencontre un militaire pendant la guerre et son obligation de protéger les gens. Il dit que pour les accusés, il était normal de tuer les meurtriers.
46. Me Shema Gakuba dit qu'il est heureux de constater que le procès se déroule en audience publique, car tout le monde pensait que les meurtriers de ces prêtres avaient commis des actes innommables, ce qui n'est pas le cas. Il dit que c'est pour cette raison qu'ils [lui et d'autres] soulignent le rôle que ces évêques ont joué pendant la guerre de 1994. Il revient sur le procès-verbal d'audition de Mukamana portant le numéro 33 à la page 11, où il est dit que lorsque les religieux en question ont dépassé les réfugiés, ceux-ci se sont exclamés en disant : « Voilà ces Interahamwe ». Il dit que cette réaction relevait du fait que ces religieux avaient abandonné les réfugiés à leur sort tel que consigné dans le procès-verbal d'audition portant le numéro 40 à la page 2 où l'on aurait dit aux réfugiés qui se rendaient à la messe qu'ils étaient menacés de mort à cause de leurs congénères. En outre, les réfugiés ont été sortis de l'église de Kabgayi pour éviter que les Interahamwe ne l'endommagent. Pour terminer, il dit que l'auditorat militaire n'est pas parvenu à indiquer les personnes tuées par les balles tirées par son client.

47. L'auditeur militaire dit que les avocats de la défense devraient cesser de distraire le tribunal en parlant des prêtres en général sans indiquer la responsabilité de tout un chacun. Il dit que ces avocats ne devraient pas se prévaloir du fait que leurs clients enjambaient des cadavres puisque ces accusés vivaient la même situation que d'autres militaires qui étaient au front. Selon l'auditeur militaire, les avocats de la défense affirment que les évêques faisaient partie du comité central du MRND sans indiquer sur quoi ils fondent cette assertion, à moins qu'ils ne veuillent insinuer que ces religieux avaient reçu la mission de commettre des tueries. Il dit que, sur la base de la théorie du *dol indéterminé*, il n'est pas nécessaire de préciser la victime qui fut atteinte par les balles. En outre, il fait valoir ce qui suit : Les auteurs du massacre sont entrés dans la salle de réunion et ont ouvert le feu. Même s'ils n'avaient tué personne, cela ne leur aurait pas épargné des poursuites. De plus, les accusés sont poursuivis pour des crimes de guerre qui sont imprescriptibles et qui, dans le cadre du droit international, sont sévèrement réprimés.
48. A la fin des heures de service, l'audience est suspendue. Elle reprend le lendemain 20 août 2008, en présence de toutes les parties.
49. Le tribunal demande au général de brigade Wilson Gumisiriza de présenter ses moyens de défense. Me Athanase Rutabingwa, son conseil, fait observer qu'il croyait que l'auditeur militaire poursuivait son client pour ne pas avoir empêché la commission du massacre sur la base de ce qu'il savait (*actual knowledge*) mais qu'il vient d'apprendre que son client est poursuivi en raison de ce qu'il aurait dû savoir (*presumption of knowledge*). Il demande à l'auditeur militaire d'explicitier d'abord les dispositions du 2^e paragraphe de l'article 86 du Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève et de montrer les indices qui auraient pu permettre à son client de savoir que des militaires s'apprêtaient à se venger.
50. Me Ntambara et Me Rutabingwa font valoir que le conflit armé qui a eu lieu au Rwanda entre l'Armée patriotique rwandaise (APR) et les anciennes Forces armées rwandaises (ex-FAR) était non international. Dès lors, poursuivent-ils, les dispositions des articles 86 et 87 du Protocole Additionnel I qui sous-tendent l'acte d'accusation en l'espèce sont inopérantes. L'auditeur militaire réplique que les deux Protocoles additionnels sont applicables en l'espèce du fait même qu'ils complètent les Conventions de Genève et se

complètent mutuellement en ce qui concerne la protection des personnes non combattantes (*non combattants*), tels que ces évêques [qui ont été tués].

51. En ce qui concerne la question du [ou des] Protocole[s] applicable[s], le tribunal décide de poursuivre les débats sur la base des deux Protocoles additionnels et de se prononcer définitivement sur cette question lors du jugement sur le fond.

52. Pour sa défense, le général de brigade Wilson Gumisiriza déclare ce qui suit : Lorsque lui et ses troupes sont arrivés à Kabgayi le 2 juin 1994, ils y ont trouvé une multitude de réfugiés. En collaboration avec le responsable de la Croix-Rouge, ils ont, pour des raisons de sécurité des réfugiés, procédé à l'évacuation générale, comme ils l'avaient fait partout où ils étaient passés. Aucun incident n'a été signalé au cours de cette évacuation. Les réfugiés qui ne pouvaient pas marcher tels que les malades et les personnes âgées, ainsi que les religieux, ont été transportés en véhicules jusqu'à Ruhango. Lorsqu'ils sont arrivés à cet endroit, les religieux ont dit que les conditions de vie n'y étaient pas bonnes et ont demandé d'être emmenés à Gakurazo où se trouvaient d'autres religieux. Ils ont alors été conduits à Gakurazo et confiés à leurs compagnons qui s'y trouvaient.

53. Le général de brigade Wilson Gumisiriza poursuit en disant que par la suite, alors qu'il se trouvait au quartier général à Ruhango, il a appris par talkie-walkie que les évêques et les prêtres étaient morts. Le lendemain matin, il s'est rendu sur les lieux et a interrogé le chef de peloton, le sous-lieutenant Wilson Ukwishaka, au sujet du massacre survenu. Il l'a alors mis aux arrêts parce que le massacre avait été commis dans sa zone de déploiement. En ce qui concerne l'allégation de l'auditorat militaire selon laquelle le major Wilson Ukwishaka aurait entendu des conversations malveillantes au sujet des évêques, l'accusé fait valoir que lorsqu'il a évacué les réfugiés vers Gakurazo, cet officier n'était pas en sa compagnie puisqu'il se trouvait à Mukingi. Concernant l'allégation selon laquelle il aurait dû savoir ce qui se tramait, il répond que même s'il était officier chargé des renseignements (*Intelligence Officer*), il n'a jamais entendu, à son passage, des réfugiés traiter les prêtres et les évêques d'Interahamwe. En outre, poursuit-il, s'agissant du massacre des réfugiés, les militaires avaient toujours vu des cadavres partout où ils étaient passés mais aucun d'entre eux ne s'était vengé, alors qu'il y avait toujours des évêques dans les parages. Il ajoute qu'il se trouvait à Ruhango, situé entre 10 et 12 kilomètres de Gakurazo, et qu'il lui était ainsi impossible de

connaître les pensées de chaque militaire. Il dit que la connaissance d'un massacre en préparation aurait été le fruit de l'imagination. Il ajoute que tous les militaires avaient reçu une formation relative au comportement qu'ils devaient adopter en temps de guerre. Qui plus est, dit-il, lorsque des membres de la population étaient évacués vers la base arrière, les militaires étaient adéquatement briefés quant au comportement à adopter. Il conclut que le massacre dont il est question était fortuit et précise qu'il a été commis au moment où il était occupé à suivre l'évolution des combats.

- 54.** L'auditeur militaire soutient que les explications données par le général de brigade Wilson Gumisiriza ne sont pas satisfaisantes. En effet, dit-il, lorsque les victimes sont arrivées à Mukingi et que les réfugiés Tutsis les ont huées, l'accusé était là, en compagnie de Christine Mukankubito. Celle-ci a alors dit, selon son procès-verbal d'audition versé au dossier sous la côte n° 33, qu'il était impossible de survivre deux fois. L'auditeur militaire poursuit en disant qu'en sa qualité d'officier chargé des renseignements, l'accusé aurait dû avoir le réflexe d'ordonner au major Wilson Ukwishaka de prendre des mesures spéciales en vue de protéger les évêques. Pour terminer, il dit que de telles mesures étaient d'autant plus nécessaire que les militaires avaient eu, par le passé, à traverser des zones où des massacres avaient été commis dans des églises par des tueurs incluant des religieux.
- 55.** Me Rutabingwa, conseil du général de brigade Wilson Gumisiriza, fait valoir que les évêques et les personnes qui étaient en leur compagnie n'ont pas été tués par les réfugiés, mais plutôt par les militaires qui étaient sous les ordres de son client et à qui il avait donné l'ordre de protéger ces victimes. Il poursuit en disant que ce sont les réfugiés et non les militaires qui ont tenu des propos malveillants envers les évêques et se demande si son client aurait pu fournir à ces victimes des gardes autres que les militaires. Il insiste sur le fait que l'évacuation vers Gakurazo a été faite à la demande des victimes et pour des raisons de sécurité et d'hygiène. En conséquence, il soutient que ce n'est pas son client qui doit répondre du massacre mais plutôt les militaires à qui il avait donné l'ordre de les protéger et qui ont failli à leur mission. Le conseil de la défense poursuit en disant que l'article 311 du Code pénal rwandais établit la définition et la qualification de l'infraction reprochée aux accusés. Il indique que les accusés qui ont plaidé coupable ont déclaré avoir été surpris par les propos que leur frère d'armes leur a adressés et conclut qu'il ne s'agissait donc pas d'un acte commis avec préméditation. En conséquence, dit-il, les charges contre le général de brigade Wilson

Gumisiriza n'ont aucun fondement puisqu'il ne peut pas être complice d'un acte commis sans préméditation. Il dit qu'en outre, les militaires qui ont commis ce fait savaient pertinemment qu'ils s'agissait d'une infraction puisqu'ils avaient reçu une formation relativement au comportement des militaires en temps de guerre, comme ils l'ont eux-mêmes reconnu.

56. Me Rutabingwa fait valoir que la complicité est définie par l'article 91, alinéa 3, du Code pénal rwandais mais qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu d'invoquer la complicité puisque l'accusé ne savait pas qu'un massacre était en préparation. Il dit que l'accusé ne pouvait pas prévenir un acte dont il n'avait pas eu connaissance. Il prie le tribunal de n'accorder aucun crédit à cet argument puisque l'article 86 du Protocole Additionnel I ne prévoit que le cas où l'accusé n'a pas pu empêcher une infraction qui allait se commettre alors qu'il le savait. Or, tel n'est pas le cas de son client puisqu'il n'aurait pu en aucun cas savoir qu'un massacre était sur le point d'être commis. Il poursuit en citant un journal intitulé « *The American Journal of International Law* », page 588, où il est question des critères suivants, permettant l'évocation de « *Presumption of knowledge* » :

- a. Des tueries généralisées et commises à divers endroits ;
- b. L'auteur de l'infraction doit avoir l'intention de commettre les faits similaires à d'autres endroits ;
- c. L'autorité hiérarchique n'a pas mené une enquête pour recueillir les informations pertinentes.

57. Le conseil de la défense poursuit en disant que l'analyse des circonstances dans lesquelles le massacre a été commis montre que les religieux en ont été les seules victimes. Pour cette raison, les allégations de l'auditorat militaire ne suffisent pas pour conclure à l'existence de l'infraction. Il ajoute que le supérieur hiérarchique n'aurait pas pu rechercher des renseignements que personne n'était en mesure de fournir, puisqu'il n'a pas été démontré qu'il a omis d'agir alors qu'il avait l'information requise. En effet, l'information n'a pas été donnée par les militaires qui étaient sous ses ordres. Par ailleurs, dès qu'il a été informé, il a cherché à en savoir plus et a réagi en ordonnant l'arrestation du major Wilson Ukwishaka. C'est d'ailleurs grâce à cette arrestation que le tribunal a pu être saisi de la présente affaire. Étant donné que l'accusé n'était pas au courant de la préparation du massacre, les conditions requises par le 2^e paragraphe de l'article 86 ne sont pas remplies, et ainsi l'action publique contre le général de brigade Wilson Gumisiriza n'a aucune base légale.

58. Me Rutabingwa poursuit en citant le journal susmentionné, à la page 591, où il est dit que pour pouvoir prévenir la commission d'une infraction donnée, il faut agir avant le commencement d'exécution de cette infraction. Or, dit-il, le massacre en question n'a pas été prémédité et le général de brigade Wilson Gumisiriza était loin du lieu de massacre, à une distance de 10 à 12 kilomètres. Qui plus est, ajoute-t-il, l'accusé a agi conformément à l'article 61 du Protocole Additionnel I, en procédant diligemment à l'évacuation des réfugiés.
59. Dans sa réplique, l'auditeur militaire fait valoir ce qui suit : Me Rutabingwa cite une jurisprudence qui n'a aucun rapport avec la notion de « *command responsibility* ». De plus, il n'insiste que sur le passage qui soutient sa thèse, laissant de côté le contenu de la page 899 du même journal, où on explique que selon les circonstances du moment, le commandant est tenu de s'assurer du bon comportement de ses troupes. Il poursuit en citant un passage à la page 590 où il est écrit que même si le commandant n'était pas au courant de la préparation d'une infraction, le fait qu'il aurait pu le savoir suffit pour que sa responsabilité pénale soit engagée pour omission. En l'espèce, ayant entendu les réfugiés s'écrier « ces salauds d'Interahamwe », le général de brigade Wilson Gumisiriza aurait dû chercher à en savoir plus. L'argument selon lequel les propos malveillants n'ont pas été proférés par des militaires est inopérant, puisque les réfugiés étaient majoritairement tutsis et certains des militaires sous son commandement étaient originaires de Kabgayi. Par conséquent, leurs congénères pouvaient leur raconter les événements de manière à les inciter à agir comme ils l'ont fait. Par ailleurs, le fait que cette huée et ce genre de commentaire ne s'étaient jamais produits devait naturellement motiver une enquête et des mesures spéciales.
60. L'auditeur militaire poursuit en disant que Me Rutabingwa a fait allusion à la complicité, telle que prévue par l'article 91, paragraphe 3, du Code pénal rwandais. Selon lui, la défense soutient qu'il ne peut y avoir de complicité que par action. L'auditeur militaire estime, quant à lui, qu'en matière de crimes de guerre, la complicité a une portée spéciale. Il fait valoir qu'en s'abstenant d'agir, le général de brigade Wilson Gumisiriza s'est rendu coupable de complicité criminelle (*complicité par abstention*).

- 61.** Le général de brigade Wilson Gumisiriza soutient qu'il n'y a pas eu que des réfugiés tutsis, puisque tout le monde était traité de la même manière en tant que citoyen. Il ajoute que l'auditorat militaire se fonde sur une déclaration de la nommée Christine Mukankubito alors qu'il ne se trouvait pas avec elle, ni d'ailleurs avec le major Wilson Ukwishaka. En effet, lorsqu'il a escorté les réfugiés à Gakurazo, cet officier se trouvait à Mukingi et ne pouvait donc pas entendre les propos proférés par les réfugiés.
- 62.** Me Gakuba Shema fait valoir que le général de brigade Wilson Gumisiriza ne pouvait pas raisonnablement se renseigner sur le lieu d'origine de chaque militaire de l'APR. Il relève en outre que l'armée des Inkotanyi comprenait toutes les composantes ethniques. L'accusé, dit-il, a bien fait d'envoyer les évêques à un endroit de leur choix. Pour prouver la satisfaction des intéressés, il cite un passage se trouvant à la 2^{ème} page de la déclaration d'un certain Augustin Nshimiyimana, versée au dossier sous la cote 35. A la question de connaître son impression quant au traitement réservé aux évêques, ce témoin a décrit la réaction de Monseigneur Thaddée Nsengiyumva qui, alors qu'il venait de prendre place dans un fauteuil confortable, aurait déclaré que les abris de fortune n'étaient pas pareils. Me Gakuba dit que c'était pour lui une façon de dire que l'endroit où il venait de s'installer était plus confortable que les précédents. Le conseil de la défense se demande alors ce que l'auditorat militaire aurait voulu que son client fasse de plus.
- 63.** L'auditeur militaire soutient qu'il n'était pas possible qu'un seul individu n'ait pas entendu ce que disaient les personnes qui huaient au passage du convoi de trois ou cinq véhicules. Il ajoute qu'il existe par ailleurs un système de communication au sein de l'armée, et qu'il est inconcevable que le major Wilson Ukwishaka ait appris que les réfugiés qualifiaient les évêques d'Interahamwe sans en informer celui qui les évacuait et qui était en même temps son supérieur, le général de brigade Wilson Gumisiriza.
- 64.** Le major Wilson Ukwishaka se défend relativement aux accusations portées contre lui. Il reconnaît qu'il était le chef de peloton, mais précise qu'il ne disposait pas d'un quartier général à Gakurazo, au motif qu'il n'aurait pas pu mêler les militaires et les civils. En ce qui concerne les propos proférés par les membres de la population selon lesquels les évêques étaient des Interahamwe, il reconnaît les avoir entendus lorsqu'il passait à Mukingi.

65. Le major Wilson Ukwishaka déclare ce qui suit : A l'époque des faits, seul le commandant de compagnie disposait d'un système de communication. Il n'aurait pas pu protéger des gens mieux que les patrouilles et le dispositif de sécurité mis en place à cet effet. Il a entendu des rafales le 5 juin 1994 vers 19 heures lorsqu'il se trouvait à Mukingi, et lorsqu'il est allé s'enquérir de la situation, il a croisé le sergent Fred Havugimana qui lui a appris que des gens avaient investi l'endroit où ils étaient en réunion et leur avaient tiré dessus. Une fois arrivé au centre de Gakurazo, on a allumé la lumière et il est entré au réfectoire où il a trouvé de nombreux cadavres. Ils ont continué à rechercher les corps des victimes et sont par la suite tombés sur celui du soldat Eugène Kabandana. Il a rencontré les militaires qui faisaient la patrouille, lesquels lui ont confirmé qu'ils avaient également ouvert le feu. Il a demandé au sergent Fred Havugimana s'il était en compagnie du soldat Eugène Kabandana, et il lui a répondu que ce militaire ne faisait pas partie de sa section. Il termine en disant qu'il a rassuré les réfugiés et les militaires, mais qu'il a été mis en détention le lendemain avant d'avoir terminé l'enquête.
66. A la question de savoir quelles étaient les affectations des capitaines John Butera et Dieudonné Rukeba, le major Wilson Ukwishaka répond que le capitaine John Butera commandait une section tandis que le capitaine en retraite Dieudonné Rukeba était tireur sur mortier. Il ajoute qu'il ignore les circonstances dans lesquelles les deux se sont rencontrés pour commettre le crime et qu'il ne les a pas vus lorsqu'il est allé s'enquérir de la situation.
67. A la question de savoir pourquoi l'auditorat militaire poursuit l'officier chargé du renseignement sur la base de sa position de supérieur hiérarchique, sans mettre aussi en cause sur la même base le chef de section et le commandant des opérations, l'auditeur militaire répond que la compagnie était déployée sur une grande étendue et qu'on ne peut pas accuser une personne qui n'aurait pas pu savoir ce qui allait se produire. Il dit que le chef de section est parmi ceux qui ont été blessés par balle et qu'il a failli y perdre sa vie. Il déclare que l'officier chargé du renseignement est poursuivi du fait qu'il se trouvait dans la zone et qu'il avait entendu les propos qualifiant les évêques d'Interahamwe.

68. A la question de savoir s'il avait donné des instructions relatives à la tenue de la réunion, le major Wilison Ukwishaka répond par la négative et déclare que celle-ci fut organisée à l'initiative du sergent Fred Havugimana en sa qualité de chef de section.
69. A la question de savoir pourquoi la réunion a été organisée pendant la nuit, les frères et les militaires dont le frère Ambroise Kabagema et le soldat Janvier Murenzi interrogés pendant l'enquête, déclarent qu'on a d'abord cherché des chambres pour les réfugiés, et que certains d'entre eux se sont d'abord reposés.
70. Me Ntambara, conseil du major Wilson Ukwishaka, déclare qu'il n'existe pas de preuve établissant que son client était informé de la tenue de cette réunion qui, par ailleurs, fut organisée dans le but de rassurer les réfugiés.
71. Me Ntambara poursuit en disant que, relativement aux accusations portées contre son client, celui-ci devrait plutôt être entendu comme témoin au sujet des faits qu'il a pu observer lors de son intervention. Il ajoute que son client est intervenu sans même connaître l'identité des personnes qui avaient tiré.
72. Il poursuit en disant que c'est à tort que l'auditeur militaire affirme que Wilson Ukwishaka aurait dû savoir ce qui allait se passer du fait qu'il avait entendu les réfugiés dire que les évêques étaient des Interahamwe. Il se demande s'il n'y avait pas des Interahamwe parmi ces réfugiés, étant donné que ceux-ci comprenaient aussi bien des Hutus que des Tutsis.
73. Me Ntambara fait valoir qu'il a été montré que, sur tout le parcours des militaires, il n'y avait pas eu de tueries visant des religieux. Il estime qu'il n'y avait rien d'inhabituel qui aurait pu pousser le major Wilson Ukwishaka à prendre des mesures spéciales destinées à protéger les religieux. Il ajoute qu'il n'y avait pas eu de menaces qui auraient amené son client à mettre en place des mesures de sécurité spéciales pour protéger la localité de Gakurazo où il disposait par ailleurs d'une section chargée d'assurer la sécurité des réfugiés.

74. Me Ntambara dit que, avant de reprocher au major Wilson Ukwishaka de n'avoir pas pris des mesures spéciales en vue de prévenir le meurtre qui allait se commettre et qui fut par ailleurs perpétré dans le secret, il faudrait savoir si cet accusé était en compagnie du sergent Déo Nyagatare lorsque celui-ci a appris que ses parents avaient été tués par lesdits religieux. Il dit qu'il ne faudrait plus alléguer que tous les réfugiés étaient du groupe ethnique tutsi puisque les militaires ont rencontré une multitude de réfugiés depuis la localité de Bushara jusqu'à celle de Gakurazo.
75. Me Ntambara fait valoir que, sur le plan juridique, c'est à tort que le major Wilson Ukwishaka est accusé de complicité criminelle en vertu de l'article 91.3 alors qu'il n'a pas supervisé le meurtre lors de sa commission. Il dit que c'est également à tort qu'on allègue qu'il avait des raisons de savoir que l'infraction allait se commettre. Sur ce point, Il se réfère au livre de la juriste Chantal Meloni, portant sur « *command responsibility* » (Voir *Journal of International Criminal Justice* 5 (2007), page 633), pour affirmer que le supérieur hiérarchique ne peut être tenu pour complice s'il n'est pas établi qu'il a joué un rôle dans les faits incriminés. Béatrice I Bonafé soutient, quant à elle, que dans le cadre de la responsabilité du supérieur hiérarchique, celui-ci n'est pas tenu de rechercher les informations (*duty to know*), comme établi par Trial Chamber, 31 January 2005, § 369. A ce sujet, elle note que : « *the psychological element is determined only by reference to the information in fact available to the superior, the latter is not liable for failing to acquire such information. In other words, the Tribunal rejected the existence of a "duty to know" on a part of the commander* » (pages 8-9). Me Ntambara relève que le supérieur doit donc être physiquement présent lors la commission de l'infraction. Il conclut qu'à son avis, il existe une incompatibilité entre les deux notions. Il dit que relativement à ce point, Stéphane Bourgon, dans « *Revue québécoise du droit international* » à la page 107, qualifie *command responsibility* de « *complicité par omission* », pendant que l'auditeur militaire qualifie cette forme de responsabilité de « *complicité par abstention* ». Il conclut qu'il ne voit donc pas le lien existant entre la notion de *command responsibility* et celle de complicité.
76. Me Ntambara dit que Nasser a déclaré que la présomption de connaissance est basée sur : « le fait que le supérieur était informé, le nombre des victimes, la durée de l'opération, le nombre de militaires participant à l'infraction, le matériel utilisé ainsi que le caractère généralisé de l'infraction ». Il dit qu'en l'espèce, il ne s'agit pas de toute la section qui s'est impliquée dans ce crime puisqu'il n'a été commis que par quatre

militaires, à savoir le capitaine John Butera, le capitaine en retraite Dieudonné Rukeba, le soldat Eugène Kabandana et le sergent Déo Nyagatare. Il précise que les trois premiers ont rencontré celui-ci et qu'après un bref entretien, tout le groupe a commis le meurtre en question.

77. A la fin des heures de service, l'audience est suspendue et remise au 2 septembre 2008. A cette date, les parties comparaissent et l'audience se poursuit avec l'audition des témoins à charge.

TEMOINS CITES PAR L'AUDITORAT MILITAIRE

78. Le premier témoin, Ambroise Kabagema, qui était économe à Gakurazo durant la guerre, prête d'abord serment de dire la vérité. Il précise que son témoignage portera essentiellement sur la réunion en question ainsi que sur le secours organisé après le massacre.
79. Le témoin Ambroise Kabagema déclare ce qui suit : Les prêtres et les évêques qui étaient escortés par des militaires les [lui et d'autres] ont trouvés à Gakurazo le 5 juin 1994 vers 13 heures. A leur arrivée, ils ont été accueillis par le frère supérieur et des logements ont été mis à leur disposition. Certains parmi eux sont allés se reposer. A 18 heures, les réfugiés qui étaient arrivés le jour même ont été conviés à une réunion au réfectoire en vue d'être briefés sur les conditions de vie à Gakurazo. Des coups de feu ont été entendus quelques minutes après le début de la réunion. Le témoin dit que ces victimes avaient initialement quitté Kabgayi pour se rendre à Ruhango, mais qu'elles avaient été transférées à Gakurazo pour des raisons de sécurité. Toutefois, il n'a pas su à la requête de qui ce transfert avait été effectué.
80. Le témoin Kabagema rapporte en outre ce qui suit : Il y avait à Gakurazo environ 20 réfugiés puisque les autres avaient été tués. Il était interdit aux réfugiés de circuler parce que les Interahamwe étaient dans les parages. En réponse à une question qui lui est posée, le témoin indique qu'il y a environ 250 mètres entre Gakurazo et le bureau communal de Mukingi. Il dit qu'un militaire visiblement très attristé les a rassemblés quelques temps plus tard. Ce militaire, qui est en fait le major Wilson Ukwishaka, les a rassurés et leur a dit qu'un de leurs militaires venait d'abattre les évêques ; il leur a même montré son cadavre. D'autres militaires, dont le brigadier général Wilson

Gumisiriza, sont arrivés le lendemain matin pour s'enquérir des faits qui s'étaient produits. On a, par la suite, procédé à l'enterrement des victimes.

Selon le témoin, les réfugiés qui étaient venus de Kabgayi étaient très sales et donnaient l'impression de ne pas avoir pris un bain depuis des jours, mais ils se sont sentis comme chez eux une fois arrivés à Gakurazo. Tous les réfugiés étaient cependant unanimes pour condamner le comportement des évêques. A la question de savoir si l'un ou l'autre évêques serait venu les reconforter après le meurtre des frères [religieux], il répond que Monseigneur Vincent Nsengiyumva s'était rendu sur les lieux, mais qu'au lieu de les reconforter il les avait dévisagés pour identifier les frères du groupe ethnique tutsi qui s'y étaient cachés. Il ajoute que le comportement de cet évêque a poussé les réfugiés à se cacher davantage.

- 81.** Le deuxième témoin, Joselyne Uwurukundo, qui prête serment de dire la vérité, a participé à la réunion au cours de laquelle les religieux ont été abattus. Sa déposition porte sur les circonstances dans lesquelles les auteurs du massacre sont entrés dans la salle et sur les propos tenus au cours de cette réunion. Elle déclare ce qui suit : Lorsqu'elle est arrivée à Gakurazo, elle a d'abord pris la douche. Lors de la réunion à laquelle ils ont été convoqués le soir, les militaires leur ont parlé de la situation sécuritaire et du comportement que ces réfugiés devaient adopter. A peine la réunion commencée, les lumières se sont éteintes et des gens ont tiré sur eux. Elle a alors pensé qu'il s'agissait d'une attaque des Interahamwe. Il y a eu des morts et elle est allée se cacher dans l'étable où les militaires l'ont par la suite retrouvée. C'est alors qu'elle s'est rendue compte qu'elle n'avait pas été touchée. Le lendemain matin, l'on a procédé à l'enterrement des victimes.
- 82.** Le témoin Joselyne Uwurukundo déclare avoir entendu des personnes dire que certaines des victimes furent tuées par vengeance puisqu'elles auraient auparavant livré des personnes pour qu'elles soient tuées. A la question de savoir les circonstances dans lesquelles ces personnes avaient été amenées à Gakurazo, elle répond que leur transfert de Kabgayi à Gakurazo était motivé par des raisons de sécurité, étant donné qu'il y avait à Kabgayi une situation de surpeuplement doublée d'un manque d'hygiène. Elle ajoute que les conditions de vie à Gakurazo étaient meilleures.

- 83.** Le troisième témoin à charge, Janvier Murenzi, est un militaire démobilisé. Il se trouvait en compagnie du sergent Fred Havugimana lorsque celui-ci dirigeait la réunion. Il prête serment de dire la vérité. Il rapporte ce qui suit : Il était soldat en 1994 et lors des faits, lui et d'autres se trouvaient à Gakurazo où ils étaient chargés d'assurer la sécurité des réfugiés qui s'y trouvaient. Des prêtres y sont arrivés vers 12 heures. Ils sont alors allés prendre une douche et un repas. Le soir, son chef de section, le sergent Fred Havugimana, lui a annoncé qu'il allait tenir une réunion avec les réfugiés qui étaient arrivés ce jour-là pour parler de leur sécurité, surtout que les Interahamwe étaient encore dans les parages. Il a accompagné ce sergent, et lorsque la réunion venait à peine de commencer, il a vu des militaires entrer et leur intimer l'ordre de se coucher par terre. L'un de ces militaires, dont la voix ressemblait à celle du capitaine John Butera qui avait le grade de sergent lors des faits, a dit : « Ces imbéciles ont exterminé nos parents ». Ces militaires se sont alors mis à tirer des coups de feu tellement nourris qu'il ne sait toujours pas comment il a pu survivre. Par la suite, il a entendu les voix de ses camarades militaires et il les a rejoints. Le lendemain matin, lorsqu'il est allé voir le militaire qui avait été abattu, il s'est rendu compte qu'il s'agissait du soldat Eugène Kabandana.
- 84.** A la question d'indiquer les voies d'entrée et de sortie utilisées par les auteurs du massacre, le témoin déclare que ceux-ci sont entrés par la grande porte et qu'ils sont sortis par la petite porte. Il dit par ailleurs qu'il a été interrogé le lendemain par ceux qui sont venus mener l'enquête et qui ont placé le major Wilson Ukwishaka en détention. Il déclare n'avoir cependant rien dit à propos de la voix du capitaine John Butera car aucune question ne lui a été posée à ce sujet.
- 85.** Le quatrième témoin à charge, Jean Pierre Murobafi, est l'un des militaires qui étaient chargés d'assurer la sécurité à Gakurazo. Il est aujourd'hui démobilisé. La nuit du massacre, le 5 juin 1994 il était en patrouille. Il prête serment de dire la vérité, puis fait la déposition suivante : Il était soldat à l'époque et faisait partie de la troisième section qui a été envoyée en patrouille ce soir-là entre 18 heures et 19 heures. Ils ont fait le tour de tout le centre de Gakurazo dont la section était chargée d'assurer la sécurité. Lorsqu'ils sont arrivés au niveau du cimetière à l'endroit où se trouvaient les étables, ils ont entendu des rafales ainsi qu'une voix qui disait : « Abattez les imbéciles ». Ils se sont alors dirigés vers l'endroit d'où provenaient les coups de feu et se sont rendus compte que la personne qui avait prononcé ces mots était leur chef de section, le sergent Fred

Tuganimana. Ils ont aussi remarqué qu'un des leurs, le soldat Eugène Kabandana était par terre et ont appris avec surprise que le meurtre avait été commis par un membre de leur équipe.

86. Il poursuit en déclarant que le chef de peloton, le major Wilson Ukwishaka, a tenu une réunion avec les militaires sous ses ordres pour leur demander de continuer leur travail comme d'habitude et a demandé à quiconque apprendrait les raisons du meurtre [des religieux] d'en informer le commandement. A la question de savoir les circonstances dans lesquelles ces personnes ont pu être tuées alors qu'ils [le témoin et d'autres] étaient en patrouille pour assurer leur protection, le témoin répond que les auteurs du massacre les ont pris au dépourvu. Il ajoute que le militaire tué est tombé près du château d'eau et des étables, vers la porte de sortie de l'endroit où ils se trouvaient. Aussitôt arrivé sur les lieux, le chef de peloton a rassemblé les militaires.
87. Ce témoin déclare qu'il n'avait jamais appris que les membres de la famille de Déo Nyagatare avaient été tués par des religieux.
88. Après la déposition de tous les témoins cités par l'auditorat militaire, l'audience se poursuit avec l'audition des témoins cités par la défense.

TEMOINS CITES PAR LA DEFENSE

89. Me Shema Gakuba et Me Clément Mpengeri souhaitent que des preuves soient produites à l'effet de montrer que c'est suite à leur mauvais comportement que lesdits religieux furent tués.
90. Le premier témoin, Charles Kabasire, ne connaît pas la localité Gakurazo et ne s'y est pas rendu. Il déclare qu'après le départ de Kambanda de Kabgayi où il venait de présider une réunion qui visait le massacre des Tutsis, Mgr Vincent Nsengiyumva a dit qu'ils [les Tutsis] devaient quitter les lieux pour être tués ailleurs, afin d'éviter que leur sang ne souille les murs de l'église de Kabgayi. Par la suite, dit-il, les militaires qui arrivaient sur les lieux disaient tous qu'ils voulaient voir Nsengiyumva. Il ajoute que lorsque celui-ci est arrivé à Kabgayi les Tutsis y étaient nombreux et que l'on a

commencé par tuer des frères. Enfin, il dit qu'en réalité les prêtres livraient les gens pour qu'ils soient tués, et qu'ils n'ont rien fait pour les sauver alors qu'ils en étaient capables.

91. À la fin des heures de service, le tribunal décide de remettre l'audience au 10 septembre 2008. À cette date, les parties au procès comparaissent et l'audition des témoins se poursuit.
92. Le deuxième témoin, en la personne de l'abbé Aloys Munyansanga, déclare qu'en 1994, au sein de la communauté des religieux il y avait des divisions à caractère ethnique. Il donne différents exemples et dit notamment que, en sa qualité de prêtre, il a tenté de chercher refuge à Kabgayi mais que Mgr Thaddée Nsengiyumva qu'il y a trouvé s'y est opposé. Il ajoute que c'est l'abbé Adalbert qui élaborait la liste des Tutsis à tuer.
93. Le témoin déclare qu'à leur arrivée on a refusé de leur donner de la nourriture et qu'ils payaient même pour les logements qu'ils occupaient. Il dit qu'à un certain moment les gens qui étaient avec lui à Kabgayi, dont le frère Martin Munyanshongore, l'abbé Musonera et Sœur Elina ont été obligés à signer un procès-verbal d'interrogatoire, en présence des évêques Thaddée Nsengiyumva, Vincent Nsengiyumva et Ruzindana. Il ajoute que pendant ce temps, des gens étaient tués chaque jour à Kabgayi, tandis que d'autres étaient emmenés dans des bus pour être tués ailleurs.
94. Le témoin déclare en outre ce qui suit : En date du 24 mai 1994, alors que l'archevêque de Kigali, Mgr Vincent Nsengiyumva dirigeait une réunion, de nombreux Interahamwe et Ex-FAR sont arrivés sur les lieux à 12 h 15. Ces assaillants ont alors encerclé le séminaire et fermé toutes les entrées. Ils disaient que les prières qui étaient en cours avaient trop duré. Lorsque l'archevêque a vu ces assaillants, il s'est empressé de retourner à l'évêché de Kabgayi. Les clés ont été cédées pour ouvrir les chambres en vue de vérifier s'il n'y avait pas d'autres personnes qui s'y trouvaient. A ce moment-là, les évêques ont dit qu'ils ne voyaient aucun inconvénient à ce que cette opération soit menée. Les personnes ci-après furent enlevées à cette occasion : le frère Munyanshongore, Murekezi, Emmanuel Mugabo, Théophile Rusingizangabo,

Habimana, Canisius, Fabien, une sœur nommée..., l'abbé Callixte Musonera, l'abbé Tharcisse Gakuba, Célestin Niyonshuti, Védaste, Alexandre, Viateur Kalinda (journaliste), une dame nommée Marie et un prêtre du nom d'Alexandre. Vers 17 heures, les réfugiés ont appris que ces personnes avaient été tuées à Byimana. Ils ont été étonnés de ce que ces autorités religieuses ne se sont pas donné la peine de reconforter les réfugiés qui étaient encore en vie. Les réfugiés ont alors tenté de se rendre à l'évêché pour essayer de sauver leurs vies ou de trouver quelqu'un pour leur venir en aide. Lorsqu'ils sont arrivés en contrebas du collège ils y ont trouvé un barrage routier. Deux cadavres gisaient devant l'évêché. Ils ont rencontré en premier lieu l'abbé Sylvestre qui était économe général à Kabgayi à qui ils ont demandé de mettre une chambre à leur disposition. Il leur a répondu que les listes sur lesquelles figuraient leurs noms étaient toujours entre les mains des tueurs. Le témoin ajoute que lorsque ce prêtre leur a dit qu'ils devaient éviter de les [lui et d'autres] pousser à la faute, il lui a répondu qu'ils étaient prêts à mourir comme des hommes.

95. Le témoin poursuit comme suit : Ils ont continué leur chemin et à quelques pas en contre-haut, ils ont rencontré Mgr Vincent Nsengiyumva qui était en compagnie de l'abbé Alfred Kayibanda. Celui-ci a dit à l'archevêque : « Je sais parfaitement que vous vous connaissez avec le colonel Bagosora. Si vous lui demandez d'intervenir, les tueries pourront cesser ». L'archevêque a répondu que cela n'était pas urgent, tandis que l'abbé Kayibanda a rétorqué : « Si vous ne le faites pas, personne ne va survivre à Kabgayi ». L'archevêque a alors répondu qu'il allait lui donner une réponse vers 11 heures et il est immédiatement parti comme pour manifester un mépris envers son interlocuteur.
96. Le témoin poursuit sa déposition comme suit : Ils ont continué leur chemin et à quelques mètres ils ont rencontré Mgr Thaddée Nsengiyumva qui était l'évêque de Kabgayi. Ils lui ont dit qu'on avait emmené leurs collègues pour les tuer et que ce serait bientôt leur tour. Ils lui ont demandé refuge et une fois de plus, il a refusé. A leur retour au grand séminaire ils ont rencontré Mgr Ruzindana, l'évêque de Byumba, qui leur a dit : « Le bus est venu embarquer les autres, où étiez-vous ? » Ils sont alors retournés au grand séminaire. Les Interahamwe se sont rendus chez une directrice nommée Dorothee pour lui demander de leur livrer son (sa) secrétaire. Cette directrice a refusé de s'exécuter et ces Interahamwe l'on tuée. Exceptionnellement, les prêtres

ont dit une messe de requiem à l'intention de cette victime et procédé à son enterrement, alors qu'ils ne le faisaient pas pour les autres. Il rend grâce à Dieu qui a dépêché les troupes du FPR à Kabgayi, où elles sont arrivées au mois de juin 1994. Sans la présence de ces troupes, personne n'allait survivre puisque tous les réfugiés étaient encerclés.

97. Pour terminer, l'abbé Aloys Munyansanga, dit que si leurs évêques étaient intervenus, de nombreuses vies auraient été sauvées. A titre de preuve, il déclare qu'un major des Ex FAR, nommé Mutuyeyezu, a dit aux réfugiés qu'ils étaient comme des vaches destinées à l'abattage, et qu'en substance il a dit : « Si vos évêques se levaient et faisaient entendre leur voix rien ne vous arriverait. Tant qu'ils garderont le silence personne ne survivra ». Le témoin ajoute que s'il avait été militaire, après avoir appris l'extermination des membres de sa famille et suite à ce qu'il avait fait l'objet de discrimination, la colère l'aurait probablement poussé à commettre des actes qu'il n'avait pas prévus.
98. Me Shema Gakuba fait valoir que le témoin tient le même discours que le sergent Déo Nyagatare, à savoir celui de la vengeance. Pour cette raison, il dit que dans l'examen de cette affaire, le tribunal devrait se placer dans la situation qui prévalait en 1994, étant donné que les gens qui pouvaient réagir comme Nyagatare sont nombreux.
99. Le tribunal demande au témoin si l'abbé Kayibana qui a demandé à l'évêque de leur faire venir le colonel Bagosora est toujours en vie, et il répond qu'il est décédé. A la question de savoir pourquoi les dirigeants de l'église avaient un tel comportement, le témoin répond que selon lui, c'est la mauvaise écriture de l'histoire, en partant même des enseignements à caractère discriminatoire qui étaient dispensés à l'école primaire. Il ajoute qu'au grand séminaire où ils étaient, quand les Inkotanyi ont lancé l'attaque en 1990, les prêtres ont été divisés et les Tutsis mis à l'écart. Il dit qu'il y avait aussi un problème entre les « Bakiga et les « Banyenduga ».
100. A la question de savoir si un aumônier militaire pouvait porter un uniforme militaire ou une arme à feu, le témoin répond qu'il a vu l'abbé Emmanuel Rukundo les porter et

qu'il avait même une escorte. Il ajoute que par la suite, ce prêtre s'est rendu à Rome pour les études, où il a été arrêté et qu'il est actuellement détenu à Arusha.

101. L'auditeur militaire relève que, de l'avis de Me Shema, ce témoin aide les accusés à expliquer que les religieux ont été tués suite à la provocation. Selon l'auditeur militaire, cet argument ne devrait pas être tenu en considération au vu du concept de «*provocation*» consacré par les articles 78 et 79 du Code pénal rwandais. Il dit que, quelle que soit l'épithète que l'on applique à ces victimes, il est manifeste qu'elles étaient des personnes civiles non armées et non combattantes.
102. Pour terminer, l'auditeur militaire dit que Me Shema se base à tort sur les propos de l'abbé Aloys, qui soutient que s'il avait été militaire il se serait vengé, pour affirmer que des gens qui pouvaient réagir comme Déo étaient nombreux. En effet, dit l'auditeur militaire, ce raisonnement est contraire au prescrit des articles 2 et 3 du Code pénal rwandais qui indiquent que les dispositions pénales ne doivent pas être interprétées abusivement. Il ajoute que le contenu des articles 78 et 79 du Code pénal rwandais montre que, dans cette affaire, il n'y a pas lieu de se prévaloir de l'excuse de «*provocation*».
103. Le tribunal demande au troisième témoin, en la personne de l'abbé Jean Bosco Munyangabe, de parler de la responsabilité des prêtres dans ce meurtre. Il répond qu'il ne se trouvait pas sur les lieux lorsque ces prêtres ont été tués et qu'il a appris ce meurtre sur les ondes de la radio. Il ajoute qu'il est toutefois au courant du type de relations qui existaient entre les religieux.
104. Le témoin dit que l'archevêque de Kigali a trouvé les réfugiés dans l'église, et quand ceux-ci lui ont demandé quelle était la situation à l'extérieur, il a répondu que 12 prêtres seulement avaient trouvé la mort, tout en ajoutant que les gens devaient cesser de propager les rumeurs selon lesquelles les prêtres avaient été exterminés. Le témoin poursuit en disant que quand ils sont arrivés au grand séminaire en quête de nourriture et de logement, Vénuste Nguyleneza qu'ils y ont trouvé leur a dit que les prêtres qui y logeaient n'étaient pas des Tutsis, qu'il n'y avait pas de place pour eux, et que la nourriture disponible était destinée à d'autres personnes après la guerre.

105. Le quatrième témoin de la défense, Assumpta Karigirwa, qui s'était réfugiée à Ruhango, tout comme ces prêtres, déclare que les religieux se sont mal comportés, qu'ils ont commis des actes ignobles à l'égard des réfugiés, qu'ils ne leur ont donné ni à boire ni à manger, et qu'aucun prêtre ne leur a rendu visite pour se rendre compte des difficultés auxquelles ils étaient confrontés. Il poursuit en disant qu'ils ne se comportaient plus comme des prêtres, mais plutôt comme des criminels, et que les réfugiés auraient même pu les lapider s'ils les avaient vus. Il dit que des bus venaient pour transporter les gens à tuer et qu'aucun Tutsi n'était emmené à l'hôpital pour être soigné. Il ajoute : « Ces prêtres étaient méchants. Personnellement, si je m'étais trouvé à l'endroit où ils ont été tués, je n'aurais rien fait pour leur venir en aide ».
106. Pour conclure, le témoin dit qu'il n'a pas vu lesdits prêtres mais qu'en fait, les réfugiés les auraient aussi tués s'ils les avaient vus, étant donné que ces prêtres avaient refusé de leur donner de la nourriture et des boissons. Le témoin se souvient qu'une fois, ces prêtres leur ont donné du haricot qui sentait le pétrole.
107. Me Shema fait valoir que les propos d'Assumpta sont similaires à ceux de l'abbé Aloys Munyansanga qui a dit que s'il avait été militaire et en possession d'un fusil (ou pistolet) il les aurait abattus. En effet, dit-il, Assumpta déclare que si elle avait vu ces évêques et ces prêtres, elles les auraient mordus.
108. Le cinquième témoin du nom de Stanislas Rutagengwa qui, lui aussi, s'était réfugié à Kabgayi-Ruhango déclare que Mgr Thaddée Nsengiyumva leur a dit d'aller au stade de Gitarama, avec la promesse de les aider une fois arrivés à cet endroit mais que quand ils y sont arrivés les gens ont été tués. Il ajoute qu'il s'est rendu à Kabgayi pour prier, et qu'en pleine messe dite par l'évêque lui-même, trois Interahamwe sont arrivés et ont enlevé les gens pour les tuer. Le témoin poursuit en disant que l'évêque leur a dit que ces gens enlevés étaient des complices des Inkotanyi que l'on allait les interroger. Il affirme que l'évêque a dit à la sentinelle d'ouvrir la porte aux militaires ou aux Interahamwe chaque fois qu'ils se présenteraient, en vue d'éviter que les biens de la congrégation ne soient endommagés. Le témoin affirme que c'est à partir de ce moment qu'on a commencé à enlever les gens pour les tuer. Il dit qu'à un certain

moment les réfugiés se sont fâchés et ont voulu attaquer les prêtres et les évêques, mais que les Inkotanyi les en ont empêchés et ont transféré ces religieux à Ruhango.

109. Pour conclure, le témoin dit qu'un véhicule à bord duquel se trouvaient des prêtres et des évêques est passé et que des jeunes gens ont voulu leur lancer des pierres, mais que les militaires les en ont dissuadés. Il ajoute qu'il a appris par la suite que ces religieux étaient morts mais qu'il ne connaît les circonstances de leur mort puisqu'il n'est pas arrivé à Gakurazo.
110. Le sixième témoin, du nom de Félix Uwambaza, qui avait cherché refuge à Byimana, déclare ce qui suit : A leur arrivée à cet endroit, les prêtres leur ont demandé pourquoi ils fuyaient, alors même qu'ils constataient qu'il y avait des blessés parmi ces réfugiés. Ces prêtres ont refusé de les accueillir et les frères les ont également chassés au motif qu'ils ne souhaitaient pas les voir près de leurs bâtiments. A ce moment-là, il y avait dans les parages des membres de la population armés de lances et de machettes. Lorsque les réfugiés ont posé aux religieux la question de savoir à quel autre endroit ils pouvaient trouver refuge, il leur a été répondu qu'ils devaient se rendre à Kabgayi. Les réfugiés ont marché toute la nuit, ils sont passés au niveau d'un barrage routier tenu par des Interahamwe ; celui qui avait de l'argent payait et il était épargné, tandis que celui qui n'en avait pas était tué. Une fois arrivés à Kabgayi, les réfugiés ont manqué de quoi manger et boire. Certains d'entre eux ont été embarqués dans des bus et emmenés pour être tués. L'on disait que les évêques avaient dit aux personnes qui étaient sur les lieux que lorsque les Interahamwe arriveraient, il fallait les laisser enlever ces réfugiés qu'ils [les évêques] qualifiaient d'Inyenzi. C'est à cette occasion qu'il a appris le meurtre des membres de sa famille. Après son arrivée à Ruhango, il a appris que lesdits évêques avaient été tués par des militaires.
111. Me Shema Gakuba déclare qu'il faut souligner que le meurtre desdits évêques n'a pas fait beaucoup de bruit.
112. A la fin des heures de service, le tribunal décide de reporter son audition à l'audience du 24 septembre 2008. A cette date, les témoins poursuivent leurs dépositions et les conclusions sont déposées.

113. Le septième témoin, le frère Charles Hatungimana, a été à Kabgayi et se trouvait à Gakurazo au moment du meurtre des évêques. Il fournit le témoignage ci-après : Il avait accompagné les réfugiés malades à Kabgayi où de nombreux réfugiés tutsis sont arrivés par la suite. Des assaillants arrivaient et enlevaient certains réfugiés. Un des évêques s'est présenté sur les lieux et a déclaré que si les réfugiés venaient à mourir, ils iraient au ciel. En date du 2 juin 1994, les religieux ont été emmenés à Ruhango et par la suite ils ont demandé qu'ils soient transférés à Gakurazo. Arrivés sur place ils ont constaté que l'endroit était meilleur que celui qu'ils venaient de quitter et leur sécurité était assurée. Le 5 juin 1994, les réfugiés ont entendu des coups de feu et ils ont pensé que c'étaient des Interahamwe qui étaient de retour. Par la suite, ils ont constaté que plusieurs personnes avaient été tuées. L'on disait que les auteurs de ce meurtre étaient des militaires en colère qui vengeaient le meurtre de leurs parents.
114. Le témoin poursuit comme suit : Ces religieux avaient un mauvais comportement, si bien que l'un d'entre eux a une fois dit qu'il fallait retirer les Inkotanyi du groupe des réfugiés pour que ceux qui restent puissent vivre en paix, ce qui veut dire qu'ils [religieux] savaient pertinemment qu'il y avait des tueurs qui devaient arriver. En plus, si ces religieux l'avaient voulu et étant donné qu'ils en avaient les moyens, il n'y aurait pas eu de tueries à cet endroit. A la question de savoir comment il a accueilli la nouvelle de la mort de ces évêques, le témoin répond qu'il a été surpris par la mort de Thaddée dont il a personnellement vu le corps à l'endroit où il avait été tué, et il s'est réjoui du fait que cet évêque l'avait précédé au ciel alors qu'il [l'évêque] avait souhaité qu'il [le témoin] y entre le premier.
115. Le huitième et dernier témoin, Pascal Urayeneza, était également un frère pendant la guerre de 1994 et se trouvait à Kabgayi. Il dit s'être défroqué au motif qu'il n'y avait aucune raison d'être toujours considéré comme religieux alors que les gens continuaient de mourir.
116. Le témoin poursuit en disant que lorsque le nombre de réfugiés a augmenté, une réunion fut tenue avec les frères pour examiner les voies et moyens de venir en aide à ces réfugiés. Les frères leur ont trouvé un lieu sécurisé, mais les assaillants s'y

rendaient pour enlever certains réfugiés bien connus qui étaient venus de Kigali ou d'ailleurs, en vue d'aller les tuer à l'extérieur. La situation a perduré à tel point qu'ils ont dû chercher les moyens d'assurer la sécurité des réfugiés au même titre que celle des religieux.

117. Le témoin poursuit sa déposition en ces termes : Des gens sont arrivés à bord d'un véhicule et ont enlevé quatre frères, une religieuse et un autre homme. Vers midi, les mêmes gens sont revenus, ils ont enlevé d'autres personnes et les réfugiés ont entendu dire que ces personnes enlevées avaient été tuées. Vers 19 heures, l'un des leurs [religieux], qui était un mouchard des Interahamwe, est revenu leur dire qu'à minuit d'autres personnes seraient enlevées. Par la suite, les Inkotanyi sont arrivés et ont conduit les réfugiés à Byimana. Les relations entre eux et les évêques étaient normales mais au fur et à mesure que la guerre augmentait d'intensité, le comportement de ces religieux devenait de plus en plus mauvais. Il a été surpris d'apprendre, plus tard, que ces évêques avaient été tués.

118. PLAIDOIRIES

a. L'AUDITORAT MILITAIRE

119. Dans ses conclusions, l'auditeur militaire déclare que le capitaine John Butera et le capitaine en retraite Dieudonné Rukeba ont commis un meurtre volontaire sur des personnes non combattantes, lors de la guerre qui opposait les Forces armées rwandaises et les Inkotanyi, et qu'ils doivent en être punis. Cette infraction est prévue par l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1948 relatives aux crimes de guerre, et par le Protocole additionnel du 8 juin 1977, et elle est punie par les articles 311 et 90 du Code pénal rwandais.

120. L'auditeur militaire requiert contre le capitaine John Butera la peine d'emprisonnement de 15 ans au lieu de l'emprisonnement à perpétuité, étant donné que ses aveux constituent une circonstance atténuante qui plaide en faveur de la réduction de sa peine.

121. Sur la base de l'article 457, paragraphe 2, l'auditeur militaire demande au tribunal de condamner le capitaine John Butera à la peine de dégradation militaire.
122. L'auditeur militaire requiert contre le capitaine en retraite Dieudonné Rukeba la peine d'emprisonnement de 15 ans au lieu de l'emprisonnement à perpétuité, étant donné que ses aveux constituent une circonstance atténuante qui plaide en faveur de la réduction de sa peine.
123. L'auditeur militaire demande au tribunal de déclarer le général de brigade Wilson Gumisiriza coupable de l'infraction qui lui est reprochée, sur la base de « *command responsibility theory* », « étant donné qu'il n'a pas prévenu le meurtre commis à Gakurazo alors qu'il avait des raisons de savoir qu'il pouvait être commis ». Il requiert contre cet accusé la peine d'emprisonnement à perpétuité telle que prévue par l'article 311 du Code pénal rwandais, puisqu'il n'a pas plaidé coupable de l'infraction qu'il a pourtant commise et qu'il n'existe aucune circonstance atténuante en sa faveur.
124. L'auditeur militaire requiert également contre le général de brigade Wilson Gumisiriza la peine accessoire de dégradation militaire, telle que prévu par l'article 457 du Code pénal rwandais Livre II.
125. Dans son acte d'accusation contre le général de brigade Wilson Gumisiriza et le major Wilson Ukwishaka, l'auditeur militaire s'est fondé sur l'article 91, paragraphe 3 du Code pénal rwandais pour les accuser de complicité criminelle. Toutefois, dans ses conclusions il se fonde sur l'article 90 du Code pénal rwandais.
126. L'auditeur militaire demande au tribunal de déclarer le major Wilson Ukwishaka coupable de l'infraction qui lui est reprochée, sur la base de « *command responsibility theory* » car il n'a pas su que les militaires sous son commandement pouvaient tuer les personnes qu'ils gardaient pour prévenir que ce crime soit commis. Il requiert contre cet accusé la peine d'emprisonnement à perpétuité, telle que prévue par l'article 311 du Code pénal rwandais, puisqu'il n'a pas plaidé coupable de l'infraction qu'il a pourtant commise et qu'il n'existe aucune circonstance atténuante en sa faveur.

127. L'auditeur militaire requiert contre le major Wilson Ukwishaka la peine de dégradation militaire, telle que prévue par l'article 457 [du Code pénal rwandais], paragraphe 2.

[b. LA DEFENSE]

128. Dans ses conclusions finales, le général de brigade Gumisiriza plaide non coupable de l'infraction qui lui est reprochée et fait valoir que parmi les témoins à charge personne n'a dit qu'il le connaissait. Il ajoute qu'il ne pouvait pas deviner la pensée de chaque militaire n'importe où il se trouvait et que, contrairement aux allégations portées contre lui, il n'a pas entendu les propos dont on parle surtout qu'il se trouvait à 11 kilomètres de Gakurazo. Il poursuit en disant que partout où ils étaient passés auparavant, les militaires n'avaient jamais, sous l'emprise de la vengeance, agressé des religieux.

129. Me Athanase Rutabingwa, conseil du général de brigade Wilson Gumisiriza fait valoir ce qui suit : Il est reproché à l'accusé d'avoir, en sa qualité de supérieur, failli à son devoir de prévenir la commission des crimes de guerre par des militaires placés sous son autorité. Il est allégué sur ce point que, sur la base des propos tenus par les réfugiés selon lesquels ils qualifiaient ces religieux d'Interahamwe, l'accusé avait des raisons de savoir que ces militaires s'apprêtaient à commettre ce crime. Les allégations de l'auditeur militaire à ce sujet sont purement dubitatives surtout que celui-ci ne présente aucune preuve pour établir que le général de brigade Wilson Gumisiriza pouvait savoir qu'un plan de commettre des tueries se préparait.

130. Il poursuit en disant que le général de brigade Wilson Gumisiriza est accusé de complicité au motif qu'il pouvait savoir qu'un meurtre allait être commis. Il estime que cette accusation ne cadre pas avec le prescrit de l'article 91, paragraphe 3 du Code pénal rwandais. En effet, dit-il, ce fait ne peut lui être reproché que dans le cas où il aurait personnellement exécuté le meurtre ou aurait eu des raisons de savoir que ce crime allait être commis. Il demande que les principes de droit ci-après soient tenus en considération : « *Nemo punitur pro alieno delicto* » (Nul n'est puni pour un délit commis par autrui) et « *Poena suos tenere debet actress et non alios* » (Ne doit être

puni que celui qui a commis une infraction). Il ajoute que ces principes sont en concordance avec l'article 1 de la Constitution de la République du Rwanda qui stipulent que la responsabilité pénale est individuelle.

131. Me Athanase Rutabingwa demande qu'au cas où le tribunal ferait application de l'article 86 du Protocole additionnel I, il devrait considérer que l'infraction a été commise en une journée et en quelques minutes (*no wide spread nature*), et que les victimes furent abattues dans un court laps de temps (*no notoriety of crimes*). Il fait valoir qu'ainsi, le supérieur n'a pas eu l'occasion de rechercher et de recueillir des informations suffisantes sur le meurtre qui allait être commis. Sur la base de l'article cité ci-dessus, des commentaires émis au sujet de cet article, notamment celui d'Ilias Bantekas dans « *The American Journal of International Law* », des jugements rendus au Japon notamment dans l'affaire contre le nommé Yamashita, en Chine dans l'affaire Sakai et aux Etats-Unis d'Amérique dans *Hostage case*, il conclut que le supérieur ne peut être condamné pour *presumption of knowledge* que si les conditions évoquées dans ces documents sont réunies.
132. Il poursuit en disant que les arguments présentés ci-dessus ont été corroborés par : M Sherrif Bassioni dans son livre intitulé « *Crimes Against Humanity in International Criminal Law, 1992, 368-369, 371 ; 372* ; John R. W. D. Jones and Steven Powles dans leur livre intitulé « *International Criminal Practice* », page 437, et l'affaire Delalic & all relativement à l'ex-Yougoslavie. Me Athanase Rutabingwa estime que la responsabilité du général de brigade Wilson Gumisiriza ne saurait être engagée du fait qu'il n'a pas pu avoir des informations sur le meurtre avant sa commission, étant donné qu'au vu des motifs évoqués ci-dessus, il n'était pas en mesure d'obtenir ces informations.
133. Pour conclure, Me Athanase Rutabingwa demande au tribunal de se fonder sur tous ces motifs pour déclarer que l'action publique n'est pas fondée et dire qu'il n'y a pas de peine en cas de non culpabilité. Il lui demande également de se fonder sur les articles 44 et 153 du Code de procédure pénale et sur l'article 3 de la loi portant modes et administration de la preuve pour acquitter le brigadier général Wilson Gumisiriza.

134. Dans ses conclusions finales, le major Wilson Ukwishaka déclare ce qui suit : En 1994 il était commandant de peloton et vu sa position durant cette période, lui-même et ses subordonnés ne pouvaient pas rester au même endroit. A l'arrivée des évêques à Gakurazo, il ne se trouvait pas sur les lieux. Il avait placé dans cette localité une section pour assurer la sécurité des réfugiés. D'autres militaires qu'il commandait se trouvaient à Byimana et dans d'autres petits centres. A son avis, la situation de ces religieux ne constituait pas un problème étant donné qu'aucune autre personne n'avait été tuée à cet endroit. Par ailleurs, ces religieux n'ont pas été tués par les militaires qui étaient de faction à Gakurazo. Après avoir entendu les coups de feu, il s'est immédiatement rendu sur les lieux pour s'enquérir de l'incident et en a immédiatement informé ses supérieurs. Cependant, précise-t-il, il a été par la suite emprisonné avant l'aboutissement de son enquête. Pour terminer, il demande au tribunal de lui rendre justice puisqu'il n'a pas commis l'infraction lui reprochée.
135. Dans ses conclusions finales, Me Emmanuel Ntambara, conseil du major Wilson Ukwishaka, fait valoir que contrairement aux arguments de l'auditeur militaire à la page 2 de sa note de fin d'instruction, il faut distinguer les dispositions de l'article 91, alinéa 3, de la théorie de *command responsibility*. En effet, dit-il, l'infraction a été commise à l'insu du major Wilson Ukwishaka et celui-ci ne peut pas être accusé de complicité puisqu'il ne se trouvait pas sur le lieu des faits. Par conséquent, conclut-il, il ne peut pas non plus être accusé de n'avoir pas prévenu la commission de cette infraction.
136. Me Ntambara fait valoir que la défense se réfère à l'article de Stephane Bourgon, à savoir : « *La doctrine de la responsabilité du commandement et la notion de lien de subordination devant le Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie* » in *Revue québécoise de droit international*, 2007, p. 107. Il se réfère aussi aux idées émises par Chantal Meloni qui dit que "*superior can never be intended as a normal form of complicity (command responsibility : mode of liability for the crimes of subordinates or Separate offence of the Superior* ", in *Journal of International Criminal Justice*, Vol 5, (2007), p. 633. Selon Me Ntambara, pour que la responsabilité pénale d'un supérieur soit engagée en raison des infractions commises par ses subordonnés, « *It must be proved.....(ii) that he had in possession information which would at least put him on notice of the risk of such offences, such information alerting him to the need for additional*

*investigation to determine whether such crimes were or were about to be committed by his subordinates (he “had reason to know”)The mere awareness of a commander of the risk of crime being committed by his subordinates would not suffice to engage his responsibility. The prosecution would have to show that he was aware of the substantial likelihood that a crime will be committed as a result of his failure to act and that, aware of that fact, he decided not to do anything about it (‘volitional element’). The information which the commander is shown to have received need not to provide detail about unlawful acts committed or about to be committed, but **the information in his possession must be sufficiently clear or alarming to indicate the likelihood of serious criminal offences having been or about to be committed and to trigger the commander’s duty to investigate the matter further”** (METTAUX, Guenael, *International crimes and the Ad Hoc Tribunals*, Oxford, University Press, 2006, pp. 301-302).*

137. Me Ntambara fait valoir que les propos tenus par les réfugiés sur lesquels se fonde l’auditeur militaire ne constituent pas une preuve suffisante, d’autant plus qu’ils ne se rapportent même pas au meurtre commis par les militaires qui étaient sous les ordres du major Ukwishaka. Il s’appuie sur l’opinion émise par le juriste cité plus haut, à la page 303 [de son livre], selon laquelle *“the accused must be shown to have had information in his possession which put him on notice that crimes of similar nature as those he is charged had been or are to be committed”*. Il dit que l’auditeur militaire n’a pas établi que le sergent Déo Nyagatare, au moment où il a appris le meurtre de ses parents, était en compagnie du major Wilson Ukwishaka ou qu’il en a informé celui-ci. Il ajoute que lorsque Déo Nyagatare a livré cette information à ses compagnons et requis leur aide, le major Wilson Ukwishaka n’en pas été informé et qu’en plus ces tueurs ont commis ce meurtre sans y avoir longuement réfléchi. Il fait valoir que, sur la base de l’analyse juridique faite par Béatrice I Boniface, mentionnée plus haut, le major Wilson Ukwishaka, en sa position de supérieur, n’avait pas le devoir de rechercher ces informations. Pour terminer, il rappelle que son client et les militaires qui faisaient la patrouille sont immédiatement partis au secours et qu’ils ont abattu l’un des auteurs de ce meurtre. Il dit que ce fait signifie que le capitaine John Butera et ses compagnons pouvaient aussi être arrêtés ou tués.

138. Me Ntambara fait valoir que s'il avait été établi que les tueries dont question se sont étalées dans le temps et dans l'espace, et qu'elles avaient été de notoriété publique, on aurait pu penser que le major Wilson Ukwishaka pouvait présumer que les religieux qui se trouvaient à Gakurazo allaient être tués. Il dit que ses considérations se basent sur les *commentaires* des Protocoles additionnels selon lesquels : « *Le fait que les infractions sont de notoriété publique, nombreuses, étalées dans le temps et dans l'espace est à prendre en considération lorsqu'il s'agit de présumer que les personnes ne pouvaient les ignorer* » (Claude Pillaud et alii, *op.cit.*, p. 104). Il dit, en outre, que « *The official International Committee of the Red Cross (ICRC) commentary affirms widespread and publicity notorious, numerous, geographically and temporary spanned breaches "should be taken into consideration in reaching a presumption that the persons responsible could not be ignorant of them"*. Pour conclure sur ce point, il dit que l'auditeur militaire n'a pas établi que les militaires de l'Armée patriotique rwandaise avaient tué des religieux auparavant, afin de prouver que le major Ukwishaka a ignoré ce fait et qu'il n'a pas, par conséquent, prévenu le meurtre desdits religieux par ses subordonnés.
139. Pour ces motifs, il demande au tribunal de déclarer le major Wilson Ukwishaka non coupable.
140. Dans ses conclusions finales, le capitaine John Butera plaide coupable et demande pardon au tribunal, aux familles des victimes et à tous les Rwandais.
141. Dans ses conclusions finales, Me Charles Shema Gakuba, conseil du capitaine John Butera, fait valoir que la peine d'emprisonnement de 15 ans et celle de dégradation militaire requises par l'auditeur militaire contre cet accusé ne sont pas appropriées, au motif que celui-ci n'a pas tenu compte des circonstances atténuantes exposées aux paragraphes suivants.
142. Me Shema Gakuba fait valoir ce qui suit : Le capitaine John Butera est délinquant primaire ; il a plaidé coupable et demandé pardon ; il a coopéré avec les instances judiciaires et dit la vérité afin des les aider à atteindre leurs objectifs ; de par ses compétences professionnelles, il a été régulièrement promu et attendait d'autres grades ; et il est actuellement commandant de compagnie. Tous ces faits prouvent que

le capitaine John Butera est un citoyen intègre dans la société rwandaise et constituent, ipso facto, des circonstances atténuantes. Le tribunal devrait faire application de l'article 82 du Code pénal rwandais, et réduire ainsi la peine requise contre son client.

143. Me Shema Gakuba fait valoir que le capitaine John Butera a commis l'infraction lui reprochée suite à la provocation, comme il ressort des dépositions des témoins suivants: l'abbé Aloys Munyensanga, l'abbé Bosco Munyangabe, Assumpta Karigirwa, Charles Kabasire, Stanislas Rutagengwa, Ambroise Kabagema, Félix Uwambaza, ainsi que les frères Charles Hatunguramyé et Pascal Urayeneza. En effet, dit-il, tous ces témoins affirment que ces évêques, prêtres et frères ont trempé dans le génocide d'avril 1994. En plus, il soutient que ces religieux avaient le pouvoir d'empêcher le meurtre des Tutsis, mais qu'au lieu de ce faire, ils ont donné des instructions de commettre des tueries et d'autres actes répréhensibles. Il dit que dans leurs dépositions, tous ces témoins affirment que les actes répréhensibles que ces religieux ont commis constituaient une provocation, et chacun d'entre eux fait état d'actes auxquels il se serait livré pendant le génocide s'il en avait eu les moyens.

144. A titre d'illustration, Me Shema Gakuba reprend quelques propos tenus par les témoins ci-après :

- L'abbé Aloys Munyensanga : « Si j'avais eu un fusil (ou pistolet), j'aurais abattu ces religieux avant leur meurtre par des militaires » ;

- Le frère Charles Hatunguramyé : « J'ai été content suite à la mort de Monseigneur Nsengiyumva puisque cette victime m'a précédé au ciel alors qu'elle avait prédit que je mourrais avant elle. Sa mort ne m'a pas chagriné du tout » ;

- Le frère Pascal Urayeneza : « Le mauvais comportement des religieux figure parmi les raisons qui m'ont poussé à me défroquer » ;

- Assumpta Karigirwa : « Si j'en avais été capable, j'aurais pu les tuer puisqu'en réalité il ne s'agit pas de religieux que l'on a tués mais plutôt de tueurs, de criminels ».

Me Shema Gakuba fait valoir que toutes ces dépositions montrent que beaucoup de gens étaient sous l'emprise de la provocation mais que, contrairement au capitaine John Butera, beaucoup d'entre eux n'avaient pas les moyens de manifester leur réaction.

145. En conséquence, Me Shema dit que, conformément aux articles 78, 79, 82, 83 et 97 [du Code de pénal rwandais], les faits évoqués dans les dépositions mentionnées ci-dessus devraient servir de circonstances atténuantes en faveur du capitaine John Butera.
146. Pour terminer, Me Shema demande au tribunal de se fonder sur les articles 78, 79, 82, 83 et 97 du Code pénal rwandais et d'ajouter foi aux circonstances atténuantes présentées par la défense en faveur du capitaine John Butera. Il reconnaît que l'accusé est coupable et demande au tribunal de le condamner à une peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis. Il demande aussi au tribunal de ne pas condamner l'accusé à la peine de dégradation militaire.
147. Dans ses conclusions finales, le capitaine en retraite D. Rukeba demande pardon au tribunal et dit qu'il s'est repenti pour les infractions qu'il a commises.
148. Me Clément Ntihemuka, conseil du capitaine en retraite Dieudonné Rukeba, demande au tribunal d'user de ses prérogatives et de réduire ainsi les peines requises contre le capitaine en retraite Dieudonné Rukeba, conformément au prescrit de l'article 83, alinéa 1 du Code de pénal rwandais. Il demande par conséquent au tribunal de condamner son client à une peine d'emprisonnement de deux ans, surtout qu'il a indubitablement coopéré avec les instances judiciaires. Il ajoute que personne n'a d'ailleurs intérêt à ce que son client soit maintenu en détention. Pour terminer, Me Ntihemuka demande au tribunal d'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine à laquelle son client serait condamné, au motif que celui-ci se comportera bien en état de liberté et qu'il ne constituera pas une menace pour la société.

À cette date, le tribunal clôture les débats dans cette affaire. Le prononcé du jugement est fixé au 24 octobre 2008 à 8 heures, au siège du tribunal.

CONCLUSIONS DU TRIBUNAL

1. La question de savoir si, dans cette affaire, le tribunal peut appliquer le droit relatif aux conflits armés internationaux.

149. Dans cette affaire, le tribunal va appliquer le droit relatif aux conflits armés internationaux, spécialement le Protocole additionnel I du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949. Même si l'action publique se fonde sur les crimes de guerre commis lors d'un conflit armé non international, le droit de la guerre pose un principe intangible et usuel selon lequel les personnes non combattantes ne peuvent pas être tuées. Ces règles de droit se complètent, et le Protocole additionnel I, en ses articles 86 et 87, explique clairement le rôle du supérieur dans les crimes de guerre, mieux que ne le fait l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

150. Dans cette affaire, le tribunal va appliquer aussi le Protocole additionnel II régissant les conflits armés non internationaux ainsi que les lois rwandaises applicables en matière pénale (Code d'organisation et compétence judiciaires, Code de procédure pénale et Code pénal).

2. La question de savoir si, dans cette affaire, le fait générateur de la responsabilité pénale d'un supérieur militaire (« doctrine of command responsibility ») constitue une infraction à part ou s'il s'agit d'un acte de complicité.

151. Lorsqu'un supérieur militaire n'a pas prévenu la commission d'une infraction par ses subordonnés alors qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ceux-ci allaient la commettre, ou s'il n'en a pas puni les auteurs après les avoir identifiés, ce comportement constitue une forme de complicité par omission, « *it's a form of complicity through omission* ». Voir, "The American Journal of International Law, Vol. 93 No.3 (Jul., 1999) pp. 577". Ainsi, lorsque la complicité du supérieur est établie, celui-ci est passible de la même peine que l'auteur de l'infraction (article 89, Code pénal rwandais). Cependant, la situation est différente lorsque le supérieur a donné les

ordres de commettre une infraction, puisque dans ce cas, sa responsabilité pénale directe est engagée (« *a direct responsibility* », et il est alors pris comme auteur de l'infraction.

152. Dans cette affaire, sur la base de la preuve produite par l'auditorat militaire, le tribunal considère cette responsabilité pénale comme une forme de complicité, même si cette qualification n'est pas de nature à influencer sur la peine (article 89, alinéa 1, Code pénal rwandais).

3. Concernant le général de brigade Wilson Gumisiriza

153. C'est cet accusé qui a évacué de Kabgayi, où il y avait des hostilités, certaines des personnes qui ont été tuées à Gakurazo et les a confiées aux militaires qui devaient assurer leur sécurité. Il ne se trouvait pas dans le même véhicule que les réfugiés. Lorsque ces véhicules sont passés près des membres de la population qui avaient trouvé refuge à Kabgayi où ils avaient été maltraités par des religieux, ces membres de la population ont insulté ceux-ci en ces termes : « Voilà ces maudits prêtres qui ont exterminé les membres de nos familles ».
154. Il n'a pas été établi au-delà du doute raisonnable (*beyond reasonable doubt*) que le général de brigade Wilson Gumisiriza a entendu les propos qui ont été tenus par ces membres de la population. Même s'il les avait entendus (*this information is not sufficient to enable him to conclude nor to be put on notice that ...*), ils n'auraient pas été suffisants pour lui permettre de mener une enquête sur les militaires qui pouvaient tuer ces religieux et ainsi prévenir ce meurtre. Comme il ressort de ses conclusions écrites à la page 5, l'auditeur militaire fait également valoir que l'accusé devait le savoir « *must have known standards* », eu égard à l'infraction qui était considérée comme relevant d'une « *widespread occurrence and notoriety* ».
155. Cependant, ces considérations diffèrent de celles applicables aux événements de Gakurazo qui ne sont survenus qu'une seule fois. En effet, les deux parties au procès

conviennent sur le fait qu'auparavant il n'y avait pas eu d'autres tueries [de cette nature] à tous les endroits où ces militaires étaient passés.

156. Sur ce point, cette affaire se distingue de celles de Yamashita et Celebici puisque dans ces deux affaires, les infractions étaient étalées dans le temps et dans l'espace (*widespread and notorious*) si bien qu'un supérieur aurait dû savoir qu'elles allaient être commises (*presumption of knowledge*). Dans ce cas, la responsabilité pénale du supérieur peut donc être engagée pour n'avoir pas prévenu ces infractions ou puni leurs auteurs, puisque cette omission constitue une forme de soutien [à leur commission].
157. Cette affaire se distingue également de celle de Hostage (*United States v. Wilhelm List*) puisque dans celle-ci, il est dit que Wilhelm List avait reçu le rapport sur lequel il devait se baser pour entamer une enquête sur les faits qui se commettaient dans la région qu'il dirigeait.
158. A Gakurazo, le général de brigade Wilson Gumisiriza n'a pas reçu de rapport qui lui aurait permis de penser que les victimes pouvaient être tuées et sur la base duquel il aurait entamé une enquête (*he had no information on his possession which could have put him on notice that crime was about to be committed*).
159. Par conséquent, la responsabilité pénale du général Wilson Gumisiriza ne peut pas être engagée relativement à la complicité dans ce meurtre (Art. 91.3 et 311 du Code pénal rwandais) sur la base du « *command responsibility* », pour les raisons ci-après :
- Il n'a pas su que les militaires allaient tuer les gens qu'il avait placés sous leur protection, et il ne pouvait pas non plus présumer que cet acte pouvait se commettre puisqu'il ne disposait pas d'informations suffisantes à ce sujet.
 - Ces tueries ont été commises par surprise et c'était la première fois que pareils faits survenaient.

4. Concernant le major W. Ukwishaka

160. Jusqu'au 5 juin 1994, cet accusé était commandant du peloton qui était en réserve et qui était notamment chargé de la protection des réfugiés au centre de Gakurazo. Il s'agit de certains éléments de ce peloton dont le capitaine J. Butera et le capitaine en retraite D. Rukeba qui ont tué 15 personnes parmi les réfugiés qui avaient été évacués de Kabgayi. Toutefois, ces militaires appartenaient à une section qui n'était pas de faction à ce centre au cours de la nuit du 5 juin 1994.
161. L'absence alléguée des quatre militaires n'a pas été établie puisque durant cette période aucun d'entre eux n'a été déclaré absent (*Absent Without Official Leave (AWOL)*), déserteur (*deserter*) ou porté disparu durant les combats (« *missing in action* » (MIA)). Bien plus, les quatre militaires ne s'étaient pas apprêtés à commettre ces tueries puisque celles-ci n'avaient pas été préparées. Les deux parties au procès sont d'accord sur ce point.
162. Par conséquent, le tribunal estime que le major W. Uwishaka n'a reçu aucune information qui lui aurait permis de présumer que certains militaires placés sous son commandement pouvaient tuer les personnes qu'ils étaient chargés de protéger, surtout que la colère populaire n'a pas joué de rôle dans le meurtre de ces réfugiés.
163. Le fait que l'accusé a su que les membres de la population n'étaient pas contents de la manière dont ils avaient été traités par les victimes serait considéré comme ***a kind of information which was not sufficiently clear nor alarming to indicate the likelihood of serious criminal offence about to be committed and to trigger this commander's duty to investigate the matter further***, puisque l'information doit être suffisamment claire pour que la responsabilité pénale par omission d'un supérieur soit engagée (***omission to prevent crime outlined in the indictment***). ***Art. 86, point 2 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949.***
164. Pour ces motifs, la responsabilité pénale de l'accusé ne peut pas être engagée pour complicité dans ce meurtre (art. 91.3 et 311, *Rwanda Penal Code*) sur la base de « *command responsibility* ».

5. Concernant le capitaine John Butera et le capitaine en retraite Dieudonné Rukeba

165. Dans la nuit du 5 juin 1994, ces accusés ont tué 15 personnes qui avaient été évacuées à Gakurazo en provenance de Kabgayi. Ils ont commis ce meurtre spontanément après que le sergent Déo Nyagatare leur avait subitement demandé de l'aider à tuer « ces imbéciles de prêtres qui avaient exterminé les membres de sa famille ». Etant donné que ces victimes n'avaient commis aucun acte répréhensible contre un quelconque membre des familles respectives du capitaine John Butera et Dieudonné Rukeba, le tribunal ne peut pas conclure qu'il y a un lien factuel entre les accusés et les actes que ces victimes auraient commis. Ce lien est pourtant indispensable pour qu'un moyen de défense basé sur la provocation soit recevable.
166. Dans cette affaire, *provocation as defense* n'est donc pas recevable.
167. En conséquence, le meurtre que ces accusés ont commis et dont ils plaident coupable, est en violation de l'article 3 commun à toutes les Conventions de Genève du 12 août 1949. Ils doivent donc en être punis conformément à l'article 311 du Code pénal rwandais.
168. Cependant, c'est suite aux moments difficiles qu'ils vivaient (*under duress*) et aux faits dont ils avaient été témoins (corps dans les églises) partout où ils étaient passés, qu'ils ont accepté sans réfléchir d'aider le sergent Déo Nyagatare à tuer les réfugiés.
169. Le tribunal note que les faits ci-après plaident en faveur des accusés : ils sont des délinquants primaires (*delinquents primaries*) ; ils n'ont commis aucune autre infraction par la suite, ils ont plaidé coupable devant le tribunal et demandé pardon.

170. Ces faits constituent des circonstances atténuantes, conformément aux articles 82 et 83 du Code pénal rwandais. Par conséquent, la peine de 15 ans d'emprisonnement requise contre eux par l'auditeur militaire doit être réduite.
171. Le tribunal constate que le capitaine John Butera est accusé en tant qu'officier. Par conséquent, il ne peut pas être condamné sur la base de l'article 457, alinéa 2, du Code pénal rwandais puisque l'alinéa 1 de cet article stipule que cette disposition ne concerne pas les officiers. Il ne peut donc pas être condamné à la peine de dégradation militaire, requise par l'auditeur militaire.

CONCLUSIONS DU TRIBUNAL¹

3. La question de savoir si, dans cette affaire, le tribunal peut appliquer le droit relatif aux conflits armés internationaux.

[172] 1. Dans cette affaire, le tribunal va appliquer le droit relatif aux conflits armés internationaux, spécialement le Protocole additionnel I du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949. Même si l'action publique se fonde sur les crimes de guerre commis lors d'un conflit armé non international, le droit de la guerre pose un principe intangible et usuel selon lequel les personnes non combattantes ne peuvent pas être tuées. Ces règles de droit se complètent, et le Protocole additionnel I, en ses articles 86 et 87, explique clairement le rôle du supérieur dans les crimes de guerre, mieux que ne le fait l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

[173] 2. Dans cette affaire, le tribunal va appliquer aussi le Protocole additionnel II régissant les conflits armés non internationaux ainsi que les lois rwandaises applicables en matière pénale (Code d'organisation et compétence judiciaires, Code de procédure pénale et Code pénal).

¹ Note du traducteur: Le texte dans les paragraphes [172] 1. à [194] 23. est identique à celui des paragraphes 149 à 171.

4. La question de savoir si, dans cette affaire, le fait générateur de la responsabilité pénale d'un supérieur militaire (« *doctrine of command responsibility* ») constitue une infraction à part ou s'il s'agit d'un acte de complicité.

[174] 3. Lorsqu'un supérieur militaire n'a pas prévenu la commission d'une infraction par ses subordonnés alors qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ceux-ci allaient la commettre, ou s'il n'en a pas puni les auteurs après les avoir identifiés, ce comportement constitue une forme de complicité par omission, « *it's a form of complicity through omission* ». Voir, "The American Journal of International Law, Vol. 93 No.3 (Jul, 1999) pp. 577". Ainsi, lorsque la complicité du supérieur est établie, celui-ci est passible de la même peine que l'auteur de l'infraction (article 89, Code pénal rwandais). Cependant, la situation est différente lorsque le supérieur a donné les ordres de commettre une infraction, puisque dans ce cas, sa responsabilité pénale directe est engagée (« *a direct responsibility* », et il est alors pris comme auteur de l'infraction.

[175] 4. Dans cette affaire, sur la base de la preuve produite par l'auditorat militaire, le tribunal considère cette responsabilité pénale comme une forme de complicité, même si cette qualification n'est pas de nature à influencer sur la peine (article 89, alinéa 1, Code pénal rwandais).

3. Concernant le général de brigade Wilson Gumisiriza

[176] 5. C'est cet accusé qui a évacué de Kabgayi, où il y avait des hostilités, certaines des personnes qui ont été tuées à Gakurazo et les a confiées aux militaires qui devaient assurer leur sécurité. Il ne se trouvait pas dans le même véhicule que les réfugiés. Lorsque ces véhicules sont passés près des membres de la population qui avaient trouvé refuge à Kabgayi où ils avaient été maltraités par des religieux, ces membres de la population ont insulté ceux-ci en ces termes : « Voilà ces maudits prêtres qui ont exterminé les membres de nos familles ».

[177] 6. Il n'a pas été établi au-delà du doute raisonnable (*beyond reasonable doubt*) que le général de brigade Wilson Gumisiriza a entendu les propos qui ont été tenus par ces membres de la population. Même s'il les avait entendus (*this information is not sufficient to enable him to conclude nor to be put on notice that ...*), ils n'auraient pas été suffisants pour lui permettre de mener une enquête sur les militaires qui pouvaient tuer ces religieux et ainsi prévenir ce meurtre. Comme il ressort de ses conclusions écrites à la page 5, l'auditeur militaire fait également valoir que l'accusé devait le savoir « *must have known standards* », eu égard à l'infraction qui était considérée comme relevant d'une « *widespread occurrence and notoriety* ».

[178] 7. Cependant, ces considérations diffèrent de celles applicables aux événements de Gakurazo qui ne sont survenus qu'une seule fois. En effet, les deux parties au procès conviennent sur le fait qu'auparavant il n'y avait pas eu d'autres tueries [de cette nature] à tous les endroits où ces militaires étaient passés.

[179] 8. Sur ce point, cette affaire se distingue de celles de Yamashita et Celebici puisque dans ces deux affaires, les infractions étaient étalées dans le temps et dans l'espace (*widespread and notorious*) si bien qu'un supérieur aurait dû savoir qu'elles allaient être commises (*presumption of knowledge*). Dans ce cas, la responsabilité pénale du supérieur peut donc être engagée pour n'avoir pas prévenu ces infractions ou puni leurs auteurs, puisque cette omission constitue une forme de soutien [à leur commission].

[180] 9. Cette affaire se distingue également de celle de Hostage (*United States v. Wilhelm List*) puisque dans celle-ci, il est dit que Wilhelm List avait reçu le rapport sur lequel il devait se baser pour entamer une enquête sur les faits qui se commettaient dans la région qu'il dirigeait.

[181] 10. A Gakurazo, le général de brigade Wilson Gumisiriza n'a pas reçu de rapport qui lui aurait permis de penser que les victimes pouvaient être tuées et sur la base duquel il aurait entamé une enquête (*he had no information on his possession which could have put him on notice that crime was about to be committed*).

[182] 11. Par conséquent, la responsabilité pénale du général Wilson Gumisiriza ne peut pas être engagée relativement à la complicité dans ce meurtre (Art. 91.3 et 311 du Code pénal rwandais) sur la base du « *command responsibility* », pour les raisons ci-après :

- Il n'a pas su que les militaires allaient tuer les gens qu'il avait placés sous leur protection, et il ne pouvait pas non plus présumer que cet acte pouvait se commettre puisqu'il ne disposait pas d'informations suffisantes à ce sujet.

- Ces tueries ont été commises par surprise et c'était la première fois que pareils faits survenaient.

4. Concernant le major W. Ukwishaka

[183] 12. Jusqu'au 5 juin 1994, cet accusé était commandant du peloton qui était en réserve et qui était notamment chargé de la protection des réfugiés au centre de Gakurazo. Il s'agit de certains éléments de ce peloton dont le capitaine J. Butera et le capitaine en retraite D. Rukeba qui ont tué 15 personnes parmi les réfugiés qui avaient été évacués de Kabgayi. Toutefois, ces militaires appartenaient à une section qui n'était pas de faction à ce centre au cours de la nuit du 5 juin 1994.

[184] 13. L'absence alléguée des quatre militaires n'a pas été établie puisque durant cette période aucun d'entre eux n'a été déclaré absent (*Absent Without Official Leave* (AWOL)), déserteur (*deserter*) ou porté disparu durant les combats (« *missing in action* » (MIA)). Bien plus, les quatre militaires ne s'étaient pas apprêtés à commettre ces tueries puisque celles-ci n'avaient pas été préparées. Les deux parties au procès sont d'accord sur ce point.

[185] 14. Par conséquent, le tribunal estime que le major W. Ukwishaka n'a reçu aucune information qui lui aurait permis de présumer que certains militaires placés sous son commandement pouvaient tuer les personnes qu'ils étaient chargés de protéger, surtout que la colère populaire n'a pas joué de rôle dans le meurtre de ces réfugiés.

[186] 15. Le fait que l'accusé a su que les membres de la population n'étaient pas contents de la manière dont ils avaient été traités par les victimes serait considéré comme *a kind of information which was not sufficiently clear nor alarming to indicate the likelihood of serious criminal offence about to be committed and to trigger this commander's duty to investigate the matter further*, puisque l'information doit être suffisamment claire pour que la responsabilité pénale par omission d'un supérieur soit engagée (*omission to prevent crime outlined in the indictment*). **Art. 86, point 2 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949.**

[187] 16. Pour ces motifs, la responsabilité pénale de l'accusé ne peut pas être engagée pour complicité dans ce meurtre (art. 91.3 et 311, *Rwanda Penal Code*) sur la base de « *command responsibility* ».

5. Concernant le capitaine John Butera et le capitaine en retraite Dieudonné Rukeba

[188] 17. Dans la nuit du 5 juin 1994, ces accusés ont tué 15 personnes qui avaient été évacuées à Gakurazo en provenance de Kabgayi. Ils ont commis ce meurtre spontanément après que le sergent Déo Nyagatare leur avait subitement demandé de l'aider à tuer « ces imbéciles de prêtres qui avaient exterminé les membres de sa famille ». Etant donné que ces victimes n'avaient commis aucun acte répréhensible contre un quelconque membre des familles respectives du capitaine John Butera et Dieudonné Rukeba, le tribunal ne peut pas conclure qu'il y a un lien factuel entre les accusés et les actes que ces victimes auraient commis. Ce lien est pourtant indispensable pour qu'un moyen de défense basé sur la provocation soit recevable.

[189] 18. Dans cette affaire, *provocation as defense* n'est donc pas recevable.

[190] 19. En conséquence, le meurtre que ces accusés ont commis et dont ils plaident coupable, est en violation de l'article 3 commun à toutes les Conventions de Genève du 12 août 1949. Ils doivent donc en être punis conformément à l'article 311 du Code pénal rwandais.

[191] 20. Cependant, c'est suite aux moments difficiles qu'ils vivaient (*under duress*) et aux faits dont ils avaient été témoins (corps dans les églises) partout où ils étaient passés, qu'ils ont accepté sans réfléchir d'aider le sergent Déo Nyagatare à tuer les réfugiés.

[192] 21. Le tribunal note que les faits ci-après plaident en faveur des accusés : ils sont des délinquants primaires (*delinquents primaries*) ; ils n'ont commis aucune autre infraction par la suite, ils ont plaidé coupable devant le tribunal et demandé pardon.

[193] 22. Ces faits constituent des circonstances atténuantes, conformément aux articles 82 et 83 du Code pénal rwandais. Par conséquent, la peine de 15 ans d'emprisonnement requise contre eux par l'auditeur militaire doit être réduite.

[194] 23. Le tribunal constate que le capitaine John Butera est accusé en tant qu'officier. Par conséquent, il ne peut pas être condamné sur la base de l'article 457, alinéa 2, du Code pénal rwandais puisque l'alinéa 1 de cet article stipule que cette disposition ne concerne pas les officiers. Il ne peut donc pas être condamné à la peine de dégradation militaire, requise par l'auditeur militaire.

DECISION DU TRIBUNAL

Pour tous ces motifs,

[LE TRIBUNAL]

[195] 24. Déclare recevable l'action publique introduite par l'auditorat militaire parce qu'elle est régulière en la forme, et il la juge partiellement fondée.

- [196] 25. Déclare le brigadier général Wilson Gumisiriza non coupable de l'infraction de participation criminelle dans le meurtre lui reproché.
- [197] 26. Déclare le Major Wilson Ukwishaka non coupable de l'infraction de complicité criminelle dans le meurtre lui reproché.
- [198] 27. Déclare que le meurtre reproché au capitaine John Butera est établi à sa charge.
- [199] 28. Déclare que le meurtre reproché au capitaine en retraite Dieudonné Rukeba est établi à sa charge.
- [200] 29. Décide que le capitaine John Butera et le capitaine en retraite Dieudonné Rukeba sont coupables.
- [201] 30. Décide que le brigadier général Wilson Gumisiriza et le major Wilson Ukwishaka sont acquittés.
- [202] 31. Condamne le capitaine John Butera et le capitaine en retraite Dieudonné Rukeba à une peine de huit ans d'emprisonnement de laquelle sera déduit le temps qu'ils viennent de passer en détention.
- [203] 32. Ordonne la libération immédiate du brigadier général Wilson Gumisiriza et du major Wilson Ukwishaka, dès le prononcé du jugement.
- [204] 33. Condamne le capitaine John Butera et le capitaine en retraite Dieudonné Rukeba au paiement in solidum des frais de justice équivalant à 19 750 FR dans les délais légaux, sinon exécution forcée sur leurs biens.

[205] 34. Rappelle que le délai d'appel est de 30 jours.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique ce 24 octobre 2008 par le tribunal où siègent le brigadier général Steven Karyango (Président), le major Patrice Rugambwa et le capitaine Michel Mbabazi (juges), assistés du sous-lieutenant Charles Nyagasaza (greffier).

Siège :

Président :

Steven Karyango

Brigadier général

(Sé)

Juge :

Patrice Rugambwa

Major

(Sé)

Juge :

Michel Mbabazi

Capitaine

(Sé)

Greffier :

Charles Nyagasaza

Sous-lieutenant

(Sé)

Copie certifiée conforme à l'original,

Délivrée à Kigali, ce 10 novembre 2008

Le greffier du tribunal militaire,

S/sgt Alain Fulgence Mufanzara (Sé)

[Signature + Cachet du tribunal militaire]

6. Jugement en appel de la Haute cour militaire du 25 février 2009

THE HIGH MILITARY COURT, SITTING IN NYARUGUNGA, IN KICUKIRO DISTRICT, KIGALI CITY, ON CRIMINAL CASES RENDERED THE FOLLOWING APPEAL JUDGEMENT ON 25/02/2009 :

APPEALS JUDGEMENT N° RPA 0062/08/HCM

THE PROSECUTOR

Vs.

1. **Brigadier General Wilson GUMISIRIZA**, son of RUHEMURA Yefesi and Grace RUHEMURA, born in Uganda in 1962, a military officer in the Rwandan army, member of the 501 Brigade as Brigadier Commander, married to Kasangwa Chantal, father of 6 children, owner of one house, one cow and one vehicle, with no known criminal record.
2. **Major Wilson UKWISHAKA**, son of RUCAMUBIKATSI John and MUKANKUNDIYE Thérèse, born in Mutara in 1961, a military officer in the Rwandan Army, residing in NDO, married to MUKANKURANGA Béatrice, father of 5 children, owner of a vehicle, with no known criminal record.
3. **Captain John BUTERA**, son of NTAGARAMA Tito and MUKANDOLI Donatila, born in Uganda in 1967, a military officer in the Rwandan Army, member of the 9th Battalion, married to MUTETERI Léonille, father of 4 children, owner of no property, with no known criminal record.
4. **Retired Captain Dieudonné RUKÉBA**, son of BUTSIRIKA Esdras and MUKAMUTARA Ruth, born in DRC in 1960, retired, residing in Kicukiro, in KIGALI CITY, married to KABANYANA Espérance, father of 3 children, owner of one plot, with no known criminal record.

CHARGES